



Charte et Statuts

de l'Université de Sherbrooke

Charte telle qu'amendée et en vigueur depuis le 23 juin 1978
Statuts tels qu'amendés le 27 mai 2008 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009

SOMMAIRE

Charte	(c)
Loi du 5 mars 1954.....	(e)
Loi du 23 juin 1978.....	(g)
Statuts	I
Table des matières.....	III à VI
Articles (130).....	1 à 56

CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

NOTE :: La *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* a été adoptée au cours de la deuxième session de la vingt-quatrième Législation du Québec, Lois du Québec 1954, chap. 136, et sanctionnée le 5 mars 1954. Par la suite, des amendements ont été apportés à ladite Loi par la *Loi concernant l'Université de Sherbrooke*, Lois du Québec 1978, chap. 125, sanctionnée le 23 juin 1978.

LOI RELATIVE À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

(Lois du Québec 1954, chap. 136; sanctionnée le 5 mars 1954)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendra une université, désignée sous le nom de « Université de Sherbrooke », et le nom de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke sera changé en celui de « Corporation de l'Université de Sherbrooke ».

La Corporation de l'Université de Sherbrooke aura son siège social dans la cité de Sherbrooke.

2. Les dispositions législatives s'appliquant actuellement au Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke et à la corporation qui l'administre, particulièrement la loi 19 George V, chapitre 117, régiront la Corporation de l'Université de Sherbrooke et l'université qu'elle administrera; celle-ci continuera de jouir des droits et privilèges qui étaient acquis à la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke en vertu des lois de cette province.
3. La Corporation de l'Université de Sherbrooke possédera aussi et pourra exercer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour l'organisation de son institution d'enseignement universitaire, comprenant les diverses facultés et écoles qui en feront partie.
4. Sans restreindre la portée générale des dispositions des articles précédents, cette corporation peut notamment :
 - a) établir, maintenir et supprimer des facultés, des écoles, des institutions d'enseignement, des chaires et des succursales, selon qu'en décidera son conseil de direction, et maintenir, avec les mêmes droits et privilèges, l'institution d'enseignement secondaire qu'administrait la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke;
 - b) décerner les grades et diplômes de bacheliers, de licenciés, de maîtres et de docteurs;
 - c) affilier à son université toutes autres facultés, écoles d'arts, de lettres, de théologie, de philosophie, de loi, de médecine, de chirurgie dentaire, de pharmacie, de sciences hospitalières, de génie civil, de sciences appliquées, de sciences sociales, économiques et politiques, de sciences commerciales, d'agriculture, de médecine vétérinaire ou de toutes autres sciences; et faire des règlements et statuts concernant de telles affiliations et les modifier ou abroger selon que son conseil de direction le jugera convenable.
5. L'Université de Sherbrooke possédera les privilèges accordés par les lois provinciales établissant l'équivalence entre le diplôme de bachelier que décernent les universités de la province aux élèves des institutions d'enseignement secondaire ou classique qui leur sont affiliées et le brevet octroyé par les chambres professionnelles.
6. La fonction de chancelier de l'Université de Sherbrooke est créée et le titulaire en sera l'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

La Corporation de l'Université de Sherbrooke pourra, avec l'assentiment du chancelier de son université, créer des fonctions pour l'exercice de ses pouvoirs universitaires, les désigner sous les noms habituellement employés dans les universités et déterminer les attributions et devoirs des titulaires des fonctions prévues par le présent article.

7. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,
- a) la Corporation de l'Université de Sherbrooke succédera, à toute fin que de droit, à la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke et deviendra, sans formalité de justice, propriétaire incommutable de son actif et sera tenue au paiement de ses obligations;
 - b) les membres actuels de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendront membres de la Corporation de l'Université de Sherbrooke et agiront en cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la présente loi;
 - c) les membres du conseil de direction de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendront membres du conseil de direction de la Corporation de l'Université de Sherbrooke et agiront en cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la présente loi;
 - d) la fonction et le titre de supérieur que prévoit la loi 19 George V, chapitre 117, seront remplacés par la fonction et le titre de recteur, et le titulaire de cette fonction, ainsi que les membres du conseil de direction seront élus, nonobstant toute autre disposition législative, selon les lois ecclésiastiques.

LOI CONCERNANT L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

(Lois du Québec 1978, chap. 125; sanctionnée le 23 juin 1978)

ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter la situation juridique de la Corporation de l'Université de Sherbrooke aux conditions sociales prévalentes;

Que le chancelier de cette Université a donné son accord à la présentation d'une loi à cette fin;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans la présente loi, ainsi que dans les statuts ou règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Université » : Université de Sherbrooke;
- b) « statuts » : les statuts de l'Université et les « Règlements spéciaux sur la direction de l'Université (octobre 1974) » et leurs modifications;
- c) « règlements » : les règlements de l'Université;
- d) « conseil d'administration » : le conseil d'administration de l'Université.

2. L'existence et la succession de la corporation constituée par le chapitre 136 des lois de 1953/1954 sont maintenues et continuées sous le nom de « Université de Sherbrooke » et ladite loi est modifiée en substituant les mots « Université de Sherbrooke » aux mots « Corporation de l'Université de Sherbrooke ».

3. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants :

« 2. L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

« 2a. Les membres de l'Université sont les personnes qui sont membres d'office ou qui sont désignées et nommées, le tout en conformité des statuts.

L'Université subsiste malgré la carence de membres. Une fois l'an, le conseil d'administration rend compte de son administration aux membres de l'Université réunis en assemblée. À cette assemblée générale annuelle, les membres prennent connaissance des états financiers et nomment un vérificateur des comptes de l'Université qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; pour remplir toute vacance dans la charge de vérificateur, une assemblée générale spéciale des membres doit être tenue.

« 2b. L'Université a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires en outre de ceux conférés par la présente loi, et notamment :

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) acquérir, établir, maintenir, administrer, gérer et disposer de toute oeuvre ou entreprise de quelque nature, nécessaire ou utile, pour la poursuite de ses fins ou en relation avec ses fins;

- d) s'obliger ou obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables;
- e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres quelconques, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- g) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;
- j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- k) accepter tout don, tout legs ou toute autre libéralité;
- l) ériger, détenir, réparer, améliorer, aménager, transformer et utiliser toute construction, bâtiment et ouvrage, utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages bâtiments et constructions;
- m) vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses biens, œuvres ou entreprises, meubles et immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux, pour toute considération jugée appropriée;
- n) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;
- o) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui pourraient être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;
- p) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;
- q) exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins;

- r) s'associer avec toute corporation ou institution poursuivant des entreprises ou des oeuvres en relation avec ses fins;
- s) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

« 2c. Les droits et pouvoirs de l'Université, à l'exception de ceux que le chapitre 125 des lois de 1978 attribue aux membres réunis en assemblée générale, sont exercés par un conseil d'administration constitué, au fur et à mesure de leur nomination ou entrée en fonction, des personnes qui y siègent d'office ou qui sont nommées, le tout en conformité des statuts.

« 2d. Le conseil d'administration peut faire, amender ou abroger des statuts concernant :

- a) l'organisation, la gouverne et la régie interne de l'Université;
- b) l'administration, la gestion, le contrôle, l'usage et la disposition des biens de l'Université;
- c) l'admission, l'exclusion, la durée et la fin de fonction des membres de l'Université;
- d) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs des officiers, agents et préposés de l'Université;
- e) la constitution, la composition, le mode de nomination ou d'élection de désignation, la durée en fonction et la régie d'un comité exécutif, de divers autres comités, d'organismes, commissions, titulaires de fonction, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite des fins de l'Université et auxquels peut être conféré et délégué l'exercice de certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux que les statuts lui attribuent exclusivement.

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, autoriser tel comité exécutif, autre comité, organisme, commission ou titulaire de fonction à sous-déléguer certains de ses pouvoirs mais pour des fins et à des conditions précises et en faveur de bénéficiaires spécifiquement déterminés;

- f) la poursuite des fins de l'Université.

« 2e. Les statuts ainsi que leurs révocations, modifications et remises en vigueur prennent effet lors de leur ratification par les membres de l'Université au cours d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. »

4. L'article 4 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes a, b et c par les suivants :

- « a) établir, maintenir, modifier, supprimer, fusionner des facultés, des départements ou autres structures de dispensation d'enseignement, écoles, institutions d'enseignement, chaires, succursales, instituts et autres organismes universitaires;
- b) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;
- c) s'affilier toute institution, faculté, école, organisme universitaire, et conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche toute entente utile ou nécessaire à la poursuite de ses fins. »

5. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

6. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« 6. La fonction de chancelier de l'Université est créée et le titulaire est la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

Le chancelier exerce les pouvoirs prévus dans les statuts. »

7. L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) le mode de désignation, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses droits, devoirs et responsabilités, sont déterminés par les statuts. »

8. Les statuts et règlements actuels de l'Université, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant la présente loi.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par l'Université, ou réputés tels, antérieurement à la présente loi, sont ratifiés dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements et statuts alors existants.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

**(Tels qu'amendés le 27 mai 2008 pour
une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009)**

NOTE : Les présents Statuts qui constituent une refonte des Statuts de l'Université de Sherbrooke ont été entérinés par les Membres de la corporation de l'Université de Sherbrooke le 15 octobre 1979, date de leur entrée en vigueur; des amendements ont été apportés les 15 décembre 1980, 31 août 1981, 15 mars 1982, 6 décembre 1982, 19 décembre 1983, 17 décembre 1984, 17 juin 1985, 29 juin 1988, 14 décembre 1988, 11 octobre 1989, 12 juin 1990, 3 juin 1993, 8 février 1995, 15 novembre 1995, 12 septembre 1996, 18 mars 1997, 19 août 1997, 5 septembre 2000, 29 octobre 2001, 16 juin 2003, 30 mai 2005 et 27 mai 2008.

TABLE DES MATIÈRES

CLAUDE INTERPRÉTATIVE ET PRÉAMBULE	1
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1 – Nature de l'Université	1
Article 2 – Droits des membres des structures majeures de l'Université	1
Article 3 – Mission de l'Université	1
Article 4 – Décret canonique.....	1
Article 5 – Unités de formation.....	1
Article 6 – Grades conférés par l'Université	1
TITRE II – DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ	2
CHAPITRE 1 – INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ	2
Section 1 – Assemblée de l'Université	2
Article 7 – Pouvoirs généraux.....	2
Article 8 – Pouvoirs spécifiques.....	2
Article 9 – Comité de nomination.....	2
Article 10 – Composition.....	4
Article 11 – Mode d'élection des membres internes.....	5
Article 12 – Conditions d'admissibilité	7
Article 13 – Mandat des membres.....	7
Article 14 – Cessation de mandat.....	8
Article 15 – Démission – Renvoi.....	8
Article 16 – Réunions.....	8
Article 17 – Quorum.....	8
Article 18 – Vote	8
Section 2 – Conseil d'administration	9
Article 19 – Pouvoirs généraux.....	9
Article 20 – Pouvoirs et devoirs spécifiques	9
Article 21 – Pouvoir de suppléance	11
Article 22 – Composition.....	11
Article 23 – Membres élus	12
Article 24 – Mandat des membres.....	13
Article 25 – Cessation de mandat.....	14
Article 26 – Vacance.....	14
Article 27 – Présidence.....	14
Article 28 – Vice-présidence	14
Article 29 – Réunions ordinaires.....	14
Article 30 – Réunions extraordinaires.....	14
Article 31 – Quorum.....	14
Article 32 – Vote	15
Section 3 – Comité de direction de l'Université.....	15
Article 33 – Pouvoirs.....	15
Article 34 – Fonctions spécifiques	15
Article 35 – Composition.....	16
Article 36 – Convocation.....	16
Article 37 – Quorum.....	16
Article 38 – Vote	16

Section 4 – Comité de planification	16
Article 39 – Fonctions	16
Article 40 – Composition.....	16
Article 41 – Réunions.....	17
Section 5 – Conseil universitaire.....	17
Article 42 – Pouvoirs et fonctions	17
Article 43 – Composition.....	18
Article 44 – Mandat des membres.....	18
Article 45 – Cessation de mandat.....	18
Article 46 – Réunions.....	19
Article 47 – Convocation.....	19
Article 48 – Quorum.....	19
Article 49 – Vote.....	19
Section 6 – Conseil des études.....	19
Article 50 – Pouvoirs et fonctions	19
Article 51 – Composition.....	20
Article 52 – Conditions d’admissibilité	21
Article 53 – Mandat des membres.....	21
Article 54 – Cessation de mandat.....	21
Article 55 – Vacance.....	21
Article 56 – Réunions.....	21
Article 57 – Convocation.....	22
Article 58 – Quorum.....	22
Article 59 – Vote	22
Section 7 – Conseil de la recherche.....	22
Article 60 – Pouvoirs et fonctions	22
Article 61 – Composition.....	23
Article 62 – Condition d’admissibilité	24
Article 63 – Mandat des membres.....	24
Article 64 – Cessation de mandat.....	24
Article 65 – Vacance.....	24
Article 66 – Réunions.....	24
Article 67 – Convocation.....	25
Article 68 – Quorum.....	25
Article 69 – Vote	25
CHAPITRE 2 – PERSONNEL DE DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ.....	25
Section 1 – Chancelier	25
Article 70 – Titulaire	25
Article 71 – Fonctions et pouvoirs	25
Section 2 – Rectrice ou recteur.....	25
Article 72 – Pouvoirs généraux.....	25
Article 73 – Fonctions et pouvoirs spécifiques	26
Article 74 – Durée du mandat.....	27
Article 75 – Élection de la rectrice ou du recteur.....	27
Section 3 – Vice-rectrices et vice-recteurs.....	33
Article 76 – Fonctions	33
Article 77 – Nomination.....	33
Article 78 – Durée du mandat.....	33

Section 4 – Secrétaire générale ou secrétaire général	33
Article 79 – Fonctions	33
Article 80 – Nomination.....	34
Article 81 – Durée du mandat.....	34
TITRE III – FACULTÉ ET DÉPARTEMENT	35
CHAPITRE 1 – FACULTÉ	35
Section 1 – Dispositions générales	35
Article 82 – Définition.....	35
Section 2 – Conseil de faculté.....	35
Article 83 – Pouvoirs.....	35
Article 84 – Composition.....	36
Article 85 – Statut des membres	36
Article 86 – Désignation, mandat, admissibilité.....	36
Article 87 – Réunions.....	36
Article 88 – Quorum et vote	36
Section 3 – Direction de la faculté.....	36
Article 89 – Direction de la faculté	36
Article 90 – Doyenne ou doyen.....	36
Article 91 – Vice-doyenne ou vice-doyen	43
Article 92 – Secrétaire de faculté.....	43
Section 4 – Comité de direction de faculté.....	44
Article 93 – Pouvoirs et fonctions	44
Article 94 – Composition.....	44
Section 5 – Table de concertation.....	44
Article 95 – Fonctions générales	44
Article 96 – Fonctions spécifiques	45
Article 97 – Composition.....	45
Article 98 – Présidence.....	45
Article 99 – Réunions.....	45
CHAPITRE 2 – DÉPARTEMENT	46
Section 1 – Dispositions générales	46
Article 100 – Définitions	46
Article 101 – Rôle	46
Section 2 – Direction du département.....	46
Article 102 – Directrice ou directeur	46
Article 103 – Fonctions	46
Article 104 – Nomination.....	47
Article 105 – Durée du mandat.....	47
Section 3 – Professeures et professeurs	47
Article 106 – Catégories	47
Article 107 – Engagement	48
Article 108 – Promotions.....	48
Article 109 – Obligations des professeures et professeurs	48

TITRE IV – CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET INSTITUT UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE.....	49
Article 110 – Définition.....	49
Article 111 – Création ou abolition.....	49
Article 112 – Structure	49
Article 113 – Imputabilité et rapports périodiques	50
TITRE V – CONSEIL DE LA VIE ÉTUDIANTE	51
Article 114 – Fonctions	51
Article 115 – Composition.....	51
Article 116 – Durée des mandats	51
Article 117 – Réunions.....	51
Article 118 – Quorum.....	52
Article 119 – Vote	52
Article 120 – Procédure	52
Article 121 – Rapports annuels	52
TITRE VI – SERVICES	53
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
Article 122 – Définition	53
Article 123 – Rôle	53
CHAPITRE 2 – DIRECTION DU SERVICE.....	53
Article 124 – Directrice ou directeur	53
Article 125 – Fonctions	53
Article 126 – Nomination.....	53
TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	54
Article 127 – Membres invités.....	54
Article 128 – Délégués ou substituts	54
TITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	55
Article 129 – Entrée en vigueur	55
Article 130 – Dispositions transitoires.....	55
ANNEXE I	56

CLAUDE INTERPRÉTATIVE ET PRÉAMBULE

Les Statuts régissent le fonctionnement de l'Université de Sherbrooke. Ils sont constitués des règles qui en établissent la gouvernance. Leur application tient compte de leur nature, de l'interprétation qu'on leur a donnée ainsi que des pratiques et usages de l'Université.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'UNIVERSITÉ (Am. le 95-11-15)

L'Université est une institution privée d'intérêt public.

ARTICLE 2 – DROITS DES MEMBRES DES STRUCTURES MAJEURES DE L'UNIVERSITÉ (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

L'Université reconnaît aux membres de ses structures majeures le droit à l'information, le droit d'initiative, le droit de parole et le droit à la dissidence. Le droit à l'information s'exerce sous réserve des limites de la loi et des règles d'éthique et sous réserve de ce qui est nécessaire à un fonctionnement raisonnable des instances de direction et nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. En cas de difficulté d'interprétation concernant le droit à l'information, les membres adressent leur demande à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui voit à l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil d'administration afin qu'il en dispose.

ARTICLE 3 – MISSION DE L'UNIVERSITÉ (Am. le 80-12-15) – (Am. le 08-05-27)

Communauté de personnes au service de la société et de ses membres, l'Université de Sherbrooke se consacre à la formation ouverte, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social.

ARTICLE 4 – DÉCRET CANONIQUE (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

L'Université est constituée en vertu de la *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* et érigée par un décret canonique. Elle respecte l'autorité compétente de son chancelier, l'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

La *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* est désignée ci-après comme étant la Charte de l'Université.

ARTICLE 5 – UNITÉS DE FORMATION (Am. le 80-12-15) – (Am. le 08-05-27)

L'Université comprend les facultés, instituts et autres unités d'enseignement ou de recherche créés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – GRADES CONFÉRÉS PAR L'UNIVERSITÉ (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

L'Université confère les grades de bachelière ou bachelier, de maître et de docteur ou docteur. Elle peut aussi conférer le grade de docteur ou docteur d'honneur.

TITRE II – DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 1 – INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ

SECTION 1 – ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 7 – POUVOIRS GÉNÉRAUX (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

L'assemblée de l'Université détient les droits et pouvoirs que lui attribue la Charte de l'Université. À l'exception de ceux qui lui sont réservés par la Charte, elle exerce ses pouvoirs par le truchement du conseil d'administration.

L'assemblée de l'Université a le mandat de conseiller l'Université sur toute question pertinente à la poursuite de sa mission.

ARTICLE 8 – POUVOIRS SPÉCIFIQUES (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 08-05-27)

Il revient à l'assemblée de l'Université :

- 8.1 de ratifier les Statuts de l'Université ainsi que toute proposition de modification de la Charte de l'Université;
- 8.2 d'élire, conformément aux articles 22 et 23, certains membres du conseil d'administration; elle peut, pour inconduite, démettre un membre après avoir permis à la personne d'être entendue;
- 8.3 de recevoir, de discuter et de commenter des rapports de la rectrice ou du recteur;
- 8.4 de donner son avis ou de faire des recommandations au conseil d'administration et à la rectrice ou au recteur sur toute mesure à prendre en vue du développement de l'Université;
- 8.5 de recevoir les états financiers annuels;
- 8.6 de nommer, à sa réunion générale annuelle, les vérificateurs des livres comptables de l'Université;
- 8.7 de former un comité de nomination;
- 8.8 d'organiser périodiquement une activité à laquelle participent les membres de la communauté universitaire en vue de débattre les grandes orientations et les grandes questions relatives au développement de l'Université.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE NOMINATION

- 9.1 Le comité de nomination se compose des membres suivants :
 - la présidente ou le président du conseil d'administration, ou la personne agissant en son nom, qui préside;
 - la rectrice ou le recteur;
 - la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote;
 - deux membres internes du conseil d'administration, à l'exception des vice-rectrices et vice-recteurs;
 - deux membres externes du conseil d'administration.

Parmi les deux dernières catégories, l'assemblée de l'Université peut élire un de ses membres qui a déjà siégé au conseil d'administration.

- 9.2 À l'exception des membres d'office, les membres du comité de nomination sont élus par l'assemblée de l'Université pour un mandat de trois ans, non renouvelable.

- 9.3 Lorsqu'il y a vacance d'un siège de ce comité, l'assemblée de l'Université doit élire un nouveau membre pour un mandat complet.
- 9.4 Le quorum de toute réunion du comité de nomination est de la majorité de ses membres votants, dont au moins un membre interne et un membre externe.
- 9.5 Les décisions du comité de nomination sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises; la présidente ou le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- 9.6 Le comité de nomination :
- 9.6.1 choisit les organismes ou établissements invités à proposer des candidatures à l'assemblée de l'Université;
 - 9.6.2 recommande à l'assemblée de l'Université les candidatures prévues aux articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8 ainsi que leur renouvellement; le cas échéant, le comité de nomination peut également nommer une personne temporairement au conseil d'administration, conformément à l'article 26;
 - 9.6.3 assure et maintient la diversité d'expertises requises parmi les membres du conseil d'administration et fait des recommandations à l'assemblée de l'Université concernant d'autres types d'expertises nécessaires ou d'autres candidatures appropriées en vertu des articles 22 et 23;
 - 9.6.4 voit à la succession ordonnée des mandats et à la continuité au sein du conseil d'administration.
- 9.7 Dans la détermination des personnes mentionnées de l'article 10.2 à l'article 10.8, le comité de nomination s'assure que l'assemblée de l'Université constitue une instance ayant une représentation diversifiée sur les plans géographique, social et culturel, ainsi qu'une représentation féminine adéquate, et qu'elle bénéficie des différentes expertises nécessaires à sa gouvernance.
- Ainsi, le comité de nomination s'assure, parmi les membres externes, de la présence d'expertises et d'expériences diverses de telle sorte que l'assemblée comprenne notamment :
- une personne issue du monde des arts, des lettres et de la création;
 - une personne issue du monde des médias ou des communications;
 - trois personnes ayant une expertise en finance ou en comptabilité;
 - deux personnes ayant une expertise en recherche, en gestion de la recherche ou en matière de propriété intellectuelle;
 - une personne ayant une expertise en ressources humaines;
 - une personne ayant une expertise en éthique;
 - une personne ayant une expertise en construction ou en développement immobilier;
 - deux personnes ayant une expérience comme administratrice ou administrateur, membres d'un conseil d'une autre université ou d'une société publique.
- Le comité de nomination peut recruter d'autres personnes possédant toute autre expertise ou expérience jugée pertinente.
- Les organismes et établissements mentionnés de l'article 10.2 à l'article 10.6 proposent ou désignent des personnes dans leurs champs respectifs et le comité de nomination propose à l'assemblée de l'Université la ou les candidatures qu'il juge les plus appropriées.
- 9.8 Le comité de nomination fait périodiquement un bilan des compétences et expertises des membres du conseil d'administration et de l'assemblée de l'Université et en rend compte à l'assemblée. Il est entendu qu'une même personne peut satisfaire aux critères de plus d'une catégorie.

- 9.9 Lorsqu'un siège devient vacant à l'assemblée de l'Université ou au conseil d'administration, le comité de nomination fait inscrire un point à ce sujet à l'ordre du jour de la réunion subséquente de l'assemblée de l'Université afin qu'il soit pourvu dans les meilleurs délais.
- 9.10 Nonobstant le rôle confié au comité de nomination, tout membre de l'assemblée de l'Université peut proposer des candidatures à l'assemblée de l'Université et au conseil d'administration et doit fournir, le cas échéant, les informations appropriées en vue de l'élection.

ARTICLE 10 – COMPOSITION (Am. le 83-12-19) – (Am. le 85-06-17) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 03-06-16) – (Am. le 08-05-27)

L'assemblée de l'Université se compose de membres externes et de membres internes.

Les membres externes sont :

- 10.1 le chancelier, qui préside et qui a droit de vote en cas d'égalité des voix;
- 10.2 cinq personnes diplômées de l'Université proposées par le Service des relations avec les diplômées et les diplômés;
- 10.3 trois personnes proposées par le conseil d'administration de La Fondation de l'Université de Sherbrooke;
- 10.4 cinq personnes faisant partie d'organismes ou d'établissements du secteur de l'éducation choisis par le comité de nomination, dont au moins deux venant d'organismes ou d'établissements de la région de Sherbrooke et au moins une d'un autre établissement universitaire, ces institutions proposant chacune une candidature;
- 10.5 deux personnes proposées par des organismes ou des établissements du secteur de la santé choisis par le comité de nomination;
- 10.6 trois personnes proposées par des organismes ou des établissements socioéconomiques choisis par le comité de nomination;
- 10.7 deux personnes désignées par la ou le ministre responsable de la formation universitaire au Québec;
- 10.8 quinze personnes cooptées par l'assemblée de l'Université, dont les candidatures ont été proposées par le comité de nomination, conformément aux articles 9.6 et 9.7.

Les membres internes sont :

- 10.9 la rectrice ou le recteur;
- 10.10 les vice-rectrices et vice-recteurs, sans droit de vote;
- 10.11 la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote;
- 10.12 les doyennes et doyens;
- 10.13 quinze professeures et professeurs, élus conformément à l'article 11.1 :
- deux de la Faculté d'administration;
 - une ou un de la Faculté de droit;
 - deux de la Faculté d'éducation;
 - une ou un de la Faculté d'éducation physique et sportive;
 - deux de la Faculté de génie;
 - deux de la Faculté des lettres et sciences humaines;
 - deux de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;

- deux de la Faculté des sciences;
- une ou un de la Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie.

Dans l'éventualité où une faculté serait créée, une professeure ou un professeur de la nouvelle faculté devrait être nommé pour la représenter;

- 10.14 deux membres du personnel chargé de cours et deux professeures ou professeurs d'enseignement clinique, élus selon les dispositions prévues à l'article 11.2;
- 10.15 un membre du personnel cadre, élu selon les dispositions prévues à l'article 11.3;
- 10.16 un membre du personnel professionnel, élu selon les dispositions prévues à l'article 11.3;
- 10.17 deux membres du personnel de soutien, élus selon les dispositions prévues à l'article 11.4;
- 10.18 une directrice ou un directeur de service, élu selon les dispositions prévues à l'article 11.5;
- 10.19 cinq étudiantes et étudiants, dont :
 - trois de premier cycle;
 - deux des deuxième et troisième cycles;
 désignés expressément à cette fin par leurs associations respectives, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, selon le mode choisi par ces dernières. Une représentation équilibrée des groupes disciplinaires est souhaitable.

ARTICLE 11 – MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES INTERNES (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

11.1 Élection des professeures et professeurs

Aux fins du présent article, les expressions « professeure » et « professeur » désignent les personnes qui ont le statut de professeure régulière ou de professeur régulier ainsi que les professeures et professeurs sous contrat de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

Ces personnes sont élues par les professeures et professeurs de leur faculté d'attache.

À cette fin, la doyenne ou le doyen convoque une assemblée réunissant les professeures et professeurs de la faculté au moins dix jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun. L'avis de convocation peut indiquer les modes de communication disponibles pour participer à l'assemblée et voter.

Cette assemblée est présidée, sans droit de vote, par la doyenne, le doyen ou la personne agissant en son nom.

Le quorum de cette assemblée est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.

11.2 Élection du personnel chargé de cours et des professeures et professeurs d'enseignement clinique

Les expressions « personnel chargé de cours », « professeure d'enseignement clinique » et « professeur d'enseignement clinique » désignent les personnes qui ont été actives dans l'une de ces fonctions pendant l'un des six trimestres précédant le trimestre courant.

Ces personnes sont élues par les membres de leur catégorie de personnel.

À cette fin, la secrétaire générale ou le secrétaire général convoque une assemblée du personnel concerné au moins trente jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun. L'avis de convocation peut indiquer les modes de communication disponibles pour participer à l'assemblée et voter.

Ces assemblées sont présidées, sans droit de vote, par la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom.

Seuls peuvent poser leur candidature les chargées et chargés de cours ou les professeures et professeurs d'enseignement clinique ayant transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général, au moins dix jours avant l'assemblée, le bulletin de mise en candidature prescrit dûment appuyé par au moins cinq personnes de leur catégorie de personnel.

S'il n'y a qu'une candidature pour un siège à pourvoir, la personne est élue sans que se tienne l'assemblée prévue à cet effet. S'il y a plus d'une candidature pour ledit siège, il y a scrutin.

S'il y a scrutin, la personne qui préside peut procéder au vote lors d'une assemblée prévue à cette fin ou par tout moyen de communication jugé opportun.

Le quorum de ces assemblées est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.

11.3 Élection du personnel cadre et du personnel professionnel

L'expression « personnel cadre » désigne le personnel cadre régulier, excluant le personnel de direction du Rectorat, des facultés et des instituts ainsi que les directrices et directeurs de service.

L'expression « personnel professionnel » désigne le personnel régulier de cette catégorie.

Ces personnes sont élues par les membres de leur catégorie de personnel.

À cette fin, la secrétaire générale ou le secrétaire général convoque une assemblée du personnel concerné au moins trente jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun. L'avis de convocation peut indiquer les modes de communication disponibles pour participer à l'assemblée et voter.

Ces assemblées sont présidées, sans droit de vote, par la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom.

Le quorum de ces assemblées est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.

11.4 Élection du personnel de soutien

L'expression « personnel de soutien » désigne le personnel régulier de cette catégorie.

Ces personnes sont élues par les membres de leur catégorie de personnel.

À cette fin, la secrétaire générale ou le secrétaire général diffuse un avis d'élection au moins trente jours avant la date prévue du scrutin par tout moyen de communication jugé opportun. L'avis de convocation peut indiquer les modes de communication disponibles pour participer à l'assemblée et voter.

Seuls peuvent poser leur candidature les employées et employés de soutien qui ont transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général, au moins dix jours avant la date prévue du scrutin, le bulletin de mise en candidature prescrit dûment appuyé par au moins cinq personnes de leur catégorie de personnel.

S'il n'y a qu'une candidature pour un siège à pourvoir, la personne est élue sans tenir l'assemblée prévue à cette fin. S'il y a plus d'une candidature pour ledit siège, il y a scrutin.

S'il y a scrutin, le vote peut se tenir lors d'une assemblée prévue à cette fin ou par tout moyen de communication jugé opportun.

S'il y a une assemblée, elle est présidée, sans droit de vote, par la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom.

Le quorum de cette assemblée est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.

11.5 Élection de la directrice ou du directeur de service

Les expressions « directrice de service » et « directeur de service » désignent les personnes nommées à un poste de directrice ou de directeur de service.

Cette personne est élue par les membres de sa catégorie de personnel.

À cette fin, la secrétaire générale ou le secrétaire général convoque une assemblée des directrices et directeurs de service au moins trente jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun. L'avis de convocation peut indiquer les modes de communication disponibles pour participer à l'assemblée et voter.

Cette assemblée est présidée, sans droit de vote, par la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom.

Le quorum de cette assemblée est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.

11.6 Les décisions des assemblées tenues en vertu des articles 11.1 à 11.5 sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée procède à un tirage au sort.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

12.1 Les personnes mentionnées de l'article 11.1 à l'article 11.4 ne peuvent plus occuper le siège réservé à leur catégorie de personnel ni se porter candidates aux élections si elles accèdent aux postes suivants :

- ceux qui sont rattachés au Rectorat;
- doyenne ou doyen;
- vice-doyenne, vice-doyen ou secrétaire de faculté;
- directrice ou directeur de service.

12.2 Les étudiantes et étudiants peuvent être désignés s'ils ont terminé deux trimestres à l'Université avant le début de leur mandat; aux fins du présent article, la personne qui fait un stage coopératif est considérée aux études.

12.3 Si elle devient chargée de cours, une personne qui est membre de l'assemblée de l'Université à un autre titre peut conserver le siège qu'elle occupe.

ARTICLE 13 – MANDAT DES MEMBRES (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

13.1 À l'exception des membres d'office et des membres étudiants, le mandat des membres de l'assemblée de l'Université est d'une durée de trois ans, renouvelable.

Le mandat des membres externes est renouvelable sur recommandation du comité de nomination.

Le mandat des étudiantes et étudiants est d'une durée de deux ans à compter de la date de leur désignation, étant entendu que ne sont pas exclus ceux qui n'auraient qu'une année à terminer à l'Université et qui seraient alors remplacés à leur départ. Un membre étudiant ayant occupé un siège réservé aux étudiantes et étudiants du premier cycle peut continuer à siéger à l'assemblée de l'Université dans la mesure où il est appelé à occuper un siège réservé aux cycles supérieurs.

- 13.2 À l'exception des membres d'office, tout membre demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau, cette prolongation ne devant normalement pas excéder cent vingt jours.
- 13.3 Une fois élus, les membres externes de l'assemblée de l'Université continuent leur mandat jusqu'à la fin, même s'ils quittent l'organisme ou l'établissement qui les a proposés ou désignés.

ARTICLE 14 – CESSATION DE MANDAT (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Cessent d'être membres de l'assemblée de l'Université les membres internes qui n'occupent plus la fonction ou qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils siègent à cette instance.

ARTICLE 15 – DÉMISSION – RENVOI (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Un membre qui ne siège pas d'office cesse d'être membre de l'assemblée de l'Université soit par démission, soit par renvoi.

ARTICLE 16 – RÉUNIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

L'assemblée de l'Université se réunit au moins une fois par année et chaque fois qu'il est requis de le faire pour l'exercice de son mandat. En cas d'urgence, le président ou la personne agissant en son nom peut convoquer la réunion dans un délai inférieur à sept jours en précisant le lieu et l'objet principal de l'assemblée.

ARTICLE 17 – QUORUM (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Le quorum de toute réunion de l'assemblée de l'Université est du tiers des membres votants.

ARTICLE 18 – VOTE (Am. le 83-12-19) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés; le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Lorsque ce vote est exercé, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion.

Une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents est requise pour l'adoption de toute proposition de modification de la Charte ou des Statuts.

SECTION 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – POUVOIRS GÉNÉRAUX (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil d'administration exerce tous les droits et pouvoirs de l'Université, à l'exception de ceux que la Charte et les Statuts réservent à l'assemblée de l'Université.

Il doit veiller au respect de la mission et des valeurs de l'Université. Il délègue certaines responsabilités à d'autres instances, notamment au comité de direction, au conseil universitaire, au conseil des études et au conseil de la recherche. Il décide de toute situation non prévue par les Statuts. Il détermine les orientations et politiques générales de l'Université concernant sa mission. Il approuve la planification stratégique de l'Université et s'assure de la gestion adéquate des risques associés aux activités de l'Université. Il assure une reddition de comptes transparente et complète.

ARTICLE 20 – POUVOIRS ET DEVOIRS SPÉCIFIQUES (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-03-18) – (Am le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Sous réserve des privilèges de consultation que les Statuts accordent à diverses instances et des pouvoirs décisionnels spécifiques accordés au conseil universitaire et à d'autres instances, les prérogatives suivantes relèvent du conseil d'administration :

- 20.1 modifier les Statuts, sous réserve de ratification par l'assemblée de l'Université;
- 20.2 sur recommandation du comité de direction de l'Université, approuver les plans stratégiques de l'Université, assurer leur suivi et leur mise à jour;
- 20.3 sur recommandation du conseil universitaire, créer, fusionner ou fermer des facultés, instituts ou autres unités d'enseignement ou de recherche, ainsi que toute autre unité équivalente;
- 20.4 sur recommandation du conseil universitaire, approuver toute modification majeure de structure en ce qui concerne les facultés, les unités d'enseignement et de recherche, les centres universitaires de formation et les instituts universitaires de recherche;
- 20.5 sur recommandation du comité de direction de l'Université, créer, fusionner ou abolir des services ou toute autre unité équivalente;
- 20.6 sur recommandation des instances compétentes, conclure avec d'autres établissements d'enseignement ou de recherche les accords qu'il juge pertinents et conformes à la mission de l'Université;
- 20.7 sur recommandation du comité de direction de l'Université qui a obtenu l'avis du comité de planification, approuver les orientations budgétaires et adopter les prévisions budgétaires et les budgets;
- 20.8 sur recommandation du comité de direction de l'Université, contracter des emprunts, hypothéquer les biens meubles ou immeubles de l'Université, émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, les échanger ou les mettre en gage, ou acquérir des biens ou droits par expropriation, conformément aux dispositions de la loi;
- 20.9 procéder à la nomination des membres du comité de direction de l'Université, des doyennes et doyens, des vice-doyennes et vice-doyens et des secrétaires de faculté ainsi qu'aux autres nominations qui lui sont réservées par la Charte et les Statuts;
- 20.10 recevoir périodiquement des rapports sur le développement de l'Université;
- 20.11 recevoir les procès-verbaux du comité de direction de l'Université, du conseil universitaire, du conseil des études et du conseil de la recherche;
- 20.12 adopter tout règlement concernant sa régie interne;

- 20.13 sur recommandation du comité de vérification, approuver les états financiers annuels;
- 20.14 former un comité de vérification composé de trois membres externes, excluant la présidente ou le président du conseil d'administration; établir son mandat et en recevoir les rapports et les recommandations;
- 20.15 former un comité d'éthique composé de trois membres du conseil d'administration, dont au moins deux membres externes; établir son mandat et en recevoir les rapports et les recommandations;
- 20.16 former un comité des finances composé de deux membres du comité de direction de l'Université et de deux membres externes du conseil, dont la présidente du conseil, le président du conseil ou la personne agissant en son nom; établir son mandat et en recevoir les rapports et les recommandations.

Ce comité assure le suivi des orientations budgétaires annuelles et de tout projet majeur d'investissement comportant des risques financiers importants, à moins qu'un comité ait été formé à cette fin, conformément à l'article 20.20;

- 20.17 former un comité des ressources humaines composé de quatre membres externes du conseil, dont la présidente du conseil, le président du conseil ou la personne agissant en son nom, qui préside, ainsi que d'un membre interne du conseil; établir son mandat et en recevoir les rapports et les recommandations.

Ce comité donne son avis notamment sur les orientations et les politiques nécessaires à la gestion du personnel et des relations de travail; il assure un suivi de toute politique ou procédure relative à la rémunération et aux conditions de travail du personnel cadre et de toute personne salariée non syndiquée. Le membre interne se retire au moment de la prise de décision portant sur la rémunération et les conditions de travail qui le concernent;

- 20.18 former un comité de gouvernance composé de la rectrice ou du recteur, de la secrétaire générale ou du secrétaire général, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote, de deux membres internes du conseil d'administration, à l'exception des vice-rectrices et vice-recteurs, ainsi que de deux membres externes du conseil; établir son mandat et en recevoir les rapports et les recommandations.

Ce comité doit notamment :

- veiller à l'efficacité du fonctionnement de l'assemblée de l'Université, du conseil d'administration et de ses comités permanents; en rendre compte périodiquement au conseil. Le comité de gouvernance peut formuler des recommandations relatives à l'amélioration de ces instances, notamment des propositions d'amendements aux Statuts;
- recevoir périodiquement des rapports de la secrétaire générale ou du secrétaire général sur l'efficacité du fonctionnement des autres instances supérieures de l'Université et formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration;
- proposer un programme de formation dans le but de fournir aux membres de l'assemblée de l'Université et du conseil d'administration tous les éléments nécessaires au bon exercice de leurs responsabilités et pour les garder informés des enjeux et des pratiques d'une bonne gouvernance universitaire;
- veiller à la qualité de l'information fournie aux membres de l'assemblée de l'Université et du conseil d'administration;
- veiller à la mise en place de mécanismes d'évaluation du conseil d'administration;

- 20.19 recevoir annuellement, après étude par le comité des finances, les rapports d'activité de toute entreprise dérivée, de toute société ou de tout partenaire commercial lorsque l'Université détient des actions de ces organisations, qu'elle a des intérêts ou qu'elle assume des risques en lien avec elles;
- 20.20 recevoir périodiquement, après étude par un comité formé, le cas échéant, à cette fin, des rapports et des recommandations sur les projets majeurs de construction, d'immobilisation ou d'aménagement, sur le déroulement des travaux ainsi que sur le suivi relatif aux budgets et aux échéanciers, et assurer le suivi des activités;
- 20.21 recevoir annuellement un rapport d'activité de la protectrice ou du protecteur des droits des étudiantes et des étudiants.

Tout comité ou groupe de travail du conseil d'administration a le pouvoir de consulter ou de s'associer un ou des experts externes selon les besoins.

ARTICLE 21 – POUVOIR DE SUPPLÉANCE

Le conseil d'administration a le pouvoir de suppléer à toute instance de l'Université qui ne s'acquitte pas de ses fonctions ou qui n'est pas constituée, sous réserve de dispositions contraires prescrites par la *Loi relative à l'Université de Sherbrooke*.

ARTICLE 22 – COMPOSITION (Am. le 81-08-31) – (Am. le 85-06-17) – (Am. le 89-10-11) – (Am. le 93-06-03) – (Am. le 95-11-15) – (Am le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil d'administration se compose de membres internes et de membres externes.

Seuls les membres de l'assemblée de l'Université peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres internes sont :

- 22.1 la rectrice ou le recteur;
- 22.2 les vice-rectrices, les vice-recteurs et la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui agit comme secrétaire, tous sans droit de vote;
- 22.3 cinq professeures et professeurs :
 - trois de chacune des facultés suivantes :
 - o une ou un de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;
 - o une ou un de la Faculté des sciences;
 - o une ou un de la Faculté de génie;
 - deux des facultés suivantes :
 - o Faculté d'administration;
 - o Faculté de droit;
 - o Faculté d'éducation;
 - o Faculté d'éducation physique et sportive;
 - o Faculté des lettres et sciences humaines;
 - o Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie;
- 22.4 deux autres membres du personnel :
 - une personne du groupe suivant :
 - personnel chargé de cours;
 - professeure ou professeur d'enseignement clinique;
 - et une autre du groupe suivant :
 - personnel cadre faisant partie des services;
 - personnel professionnel;
 - personnel de soutien;

- 22.5 deux personnes étudiant de préférence dans deux facultés différentes, dont une du premier cycle et une autre du deuxième ou du troisième cycle, désignées expressément à cette fin par leurs associations respectives, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

Les membres externes sont :

- 22.6 une personne choisie parmi les membres de l'assemblée de l'Université proposés par le Service des relations avec les diplômées et les diplômés en vertu de l'article 10.2;
- 22.7 une personne choisie parmi les membres de l'assemblée de l'Université proposés par le conseil d'administration de La Fondation de l'Université de Sherbrooke en vertu de l'article 10.3;
- 22.8 deux personnes choisies parmi les membres de l'assemblée de l'Université proposés par des organismes ou établissements du secteur de l'éducation, dont au moins une issue du milieu universitaire, en vertu de l'article 10.4;
- 22.9 une personne choisie parmi les membres de l'assemblée de l'Université proposés par des organismes ou établissements du secteur de la santé en vertu de l'article 10.5;
- 22.10 une personne choisie parmi les membres de l'assemblée de l'Université désignés par la ou le ministre responsable de la formation universitaire au Québec en vertu de l'article 10.7;
- 22.11 cinq personnes choisies parmi l'ensemble des membres externes de l'assemblée de l'Université.

ARTICLE 23 – MEMBRES ÉLUS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

- 23.1 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée de l'Université, à l'exception des étudiantes et étudiants qui sont désignés expressément à cette fin en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et de tous les membres qui y siègent d'office.
- 23.2 Le comité de nomination propose à l'assemblée de l'Université des candidatures pour les sièges visés aux articles 22.3 et 22.4 et de 22.6 à 22.11.
- 23.3 Lors de l'élection des membres externes identifiés de l'article 22.6 à l'article 22.11, les membres de l'assemblée de l'Université s'assurent que font partie du conseil d'administration notamment :
- une personne diplômée de l'Université de Sherbrooke;
 - une personne ayant une expérience d'administratrice ou d'administrateur comme membre d'un conseil d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou d'une société publique;
 - une personne possédant une expertise en éthique;
 - une personne possédant une expertise en finance ou en comptabilité;
 - une personne possédant une expertise en gestion de la recherche ou en matière de propriété intellectuelle;
 - une personne possédant une expertise en médias ou en communications;
 - une personne possédant une expertise en ressources humaines.

Il est entendu qu'une même personne peut satisfaire aux critères de plus d'une catégorie.

Le comité de nomination peut recruter d'autres personnes possédant toute autre expertise ou expérience jugée pertinente.

23.4 Lors de l'élection des professeures et professeurs identifiés à l'article 22.3, les membres de l'assemblée de l'Université s'assurent que font partie du conseil d'administration notamment, en fonction des besoins du conseil d'administration :

- une personne ayant une connaissance des enjeux de la formation et de la recherche en sciences de la santé;
- une personne ayant une expertise touchant la recherche subventionnée et les rapports avec les organismes subventionnaires, ou une expertise touchant la gestion d'installations lourdes de laboratoire, associée à des enjeux de sécurité ou de manipulation de matières dangereuses;
- une personne ayant une expertise dans les transferts technologiques ou la recherche appliquée en collaboration avec l'industrie;
- une personne ayant une expertise liée à la formation universitaire dans un champ de pratique professionnelle relevant d'un ordre professionnel, ou une expertise dans un domaine d'emploi défini;
- une personne ayant une expertise en lien avec la réflexion sur les enjeux pour l'Université et la société des activités de recherche et d'enseignement en sciences humaines et sociales.

Toute autre expertise jugée nécessaire pourra être recommandée par le comité de nomination.

Il est entendu qu'une même personne peut satisfaire aux critères de plus d'une catégorie.

Le comité de nomination tiendra compte d'une expérience de participation à une instance décisionnelle et à la gestion universitaire.

23.5 Lors de l'élection des personnes visées à l'article 22.4, les membres de l'assemblée de l'Université s'assurent d'élire des personnes ayant notamment, en fonction des besoins du conseil d'administration, l'une ou l'autre des qualités suivantes :

- une expertise liée à la gestion universitaire;
- une expérience de participation à une instance décisionnelle de l'Université.

ARTICLE 24 – MANDAT DES MEMBRES (Am. le 85-06-17) – (Am. le 95-11-15) – (Am le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de trois ans, sauf celui des membres d'office et des membres étudiants.

Le mandat des membres étudiants est d'une durée de deux ans, non renouvelable. Ne sont pas exclues les nominations des personnes qui n'auraient qu'une année d'études à terminer à l'Université et qui seraient alors remplacées à leur départ.

Tous les membres élus peuvent accomplir seulement deux mandats consécutifs. Seul un membre étudiant ayant occupé un siège réservé aux étudiantes et étudiants du premier cycle peut continuer à siéger au conseil d'administration dans la mesure où il est appelé à occuper un siège réservé aux cycles supérieurs.

Chacun des membres, sauf ceux qui y siègent d'office, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

Une fois élus, les membres externes du conseil d'administration continuent leur mandat jusqu'à la fin même s'ils quittent l'organisme ou l'établissement qui les a proposés ou désignés.

ARTICLE 25 – CESSATION DE MANDAT (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Cessent d'être membres du conseil d'administration les membres internes qui n'occupent plus la fonction ou qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils siègent à cette instance et ceux qui sont absents de plus de trois réunions ordinaires consécutives sans raison jugée suffisante par le conseil.

ARTICLE 26 – VACANCE (Am. le 08-05-27)

Lorsqu'il y a un siège vacant, le comité de nomination peut nommer quelqu'un temporairement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée de l'Université en tenant compte des dispositions prévues aux articles 22 et 23 concernant la provenance des membres et leur expertise.

ARTICLE 27 – PRÉSIDENTE – (Am. le 08-05-27)

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres externes, une présidente ou un président. Son mandat, renouvelable, est d'une durée d'un an.

La présidente ou le président convoque les réunions du conseil d'administration et applique les règles de fonctionnement que se donne le conseil.

ARTICLE 28 – VICE-PRÉSIDENTE

Le conseil élit annuellement, parmi ses membres externes, une vice-présidente ou un vice-président qui remplace la présidente ou le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ou durant une courte période où le siège est vacant. Son mandat, renouvelable, est d'une durée d'un an.

Dans le cas où le conseil d'administration estime que la durée prévisible de l'impossibilité d'agir est importante ou dans le cas où le poste devient vacant, les membres du conseil doivent élire une nouvelle présidente ou un nouveau président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 29 – RÉUNIONS ORDINAIRES

Le conseil d'administration tient des réunions ordinaires au moins huit fois par année; il peut tenir d'autres réunions ordinaires suivant le calendrier qu'il établit lui-même.

ARTICLE 30 – RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES (Am. le 95-11-15)

La présidente ou le président convoque le conseil d'administration en réunion extraordinaire chaque fois qu'elle ou il le juge nécessaire, que les Statuts l'exigent pour l'étude d'une question réservée au conseil ou qu'une telle réunion lui est demandée par écrit par au moins le quart de ses membres pour des motifs précisés.

ARTICLE 31 – QUORUM (Am. le 95-11-15)

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de la majorité des membres votants.

ARTICLE 32 – VOTE (Am. le 83-12-19) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés; la présidente ou le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Lorsque ce vote est exercé, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion.

Une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents est requise pour l'adoption de toute proposition de modification de la Charte ou des Statuts et pour rejeter toute recommandation unanime du conseil universitaire qui lui est soumise, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

SECTION 3 – COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 33 – POUVOIRS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le comité de direction de l'Université exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les Statuts ou ceux qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

ARTICLE 34 – FONCTIONS SPÉCIFIQUES (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Sans limiter la généralité des termes de l'article 33, le comité de direction de l'Université doit notamment :

- 34.1 faire des recommandations au conseil d'administration et préparer les éléments nécessaires à l'étude des questions portées à l'ordre du jour des réunions du conseil, y compris les prévisions budgétaires, le budget ainsi que les politiques et règles générales relatives à l'administration de l'Université;
- 34.2 créer les comités permanents ou temporaires qu'il juge utiles à ses fonctions;
- 34.3 participer au comité de planification prévu à l'article 39;
- 34.4 superviser la gestion des finances et des budgets ainsi que l'application des politiques et des règlements de l'Université;
- 34.5 pouvoir, conformément aux politiques et règlements en vigueur, à la passation de contrats, à l'approbation et au contrôle des dépenses pour lesquelles le conseil d'administration a approuvé des crédits budgétaires;
- 34.6 procéder, à l'intérieur des crédits budgétaires approuvés, aux engagements, aux régularisations de traitements, aux promotions, aux renouvellements de contrats, aux acceptations de démissions ou de désistements, aux créations de postes et aux autres actes du même ordre dans la gestion du personnel;
- 34.7 assurer l'application des règlements disciplinaires adoptés par le conseil d'administration;
- 34.8 assurer la coordination des dossiers qui relèvent de divers vice-rectorats;
- 34.9 sur recommandation du conseil universitaire, adopter les contingents et capacités d'accueil des programmes de formation;
- 34.10 adopter, en cas d'urgence, toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université, sous réserve de ratification par les instances compétentes;
- 34.11 rendre compte de son activité au conseil d'administration.

ARTICLE 35 – COMPOSITION (Am. le 81-08-31) – (Am. le 83-12-19) – (Am. le 89-10-11) – (Am. le 93-06-03) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Le comité de direction de l'Université se compose de la rectrice ou du recteur, qui préside, des vice-rectrices et vice-recteurs et de la secrétaire générale ou du secrétaire général, qui agit à titre de secrétaire, sans droit de vote.

La rectrice ou le recteur peut désigner une vice-rectrice ou un vice-recteur pour présider le comité en son absence.

ARTICLE 36 – CONVOCATION (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le comité de direction de l'Université est convoqué par la rectrice, le recteur ou la personne agissant en son nom en cas d'absence.

ARTICLE 37 – QUORUM (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19)

Le quorum du comité de direction de l'Université est de la majorité des membres votants.

ARTICLE 38 – VOTE (Am. le 83-12-19) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés; la personne qui préside a droit de vote et jouit d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Lorsque ce vote prépondérant est exercé, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion.

SECTION 4 – COMITÉ DE PLANIFICATION

ARTICLE 39 – FONCTIONS

Le comité de planification travaille à l'élaboration des orientations structurantes et des grandes stratégies de l'Université.

Le comité de planification doit notamment :

- 39.1 collaborer à la préparation, au suivi et à la mise à jour des plans stratégiques de l'Université;
- 39.2 donner son avis sur les projets d'orientation budgétaire qui lui sont présentés par le comité de direction de l'Université et qui sont destinés au conseil d'administration;
- 39.3 discuter de toute opportunité en lien avec l'actualité et de tout défi relatif au développement de la mission universitaire dévolue aux facultés;
- 39.4 constituer un lieu privilégié pour discuter et échanger de l'information.

ARTICLE 40 – COMPOSITION

Le comité de planification, présidé par la rectrice ou le recteur, se compose des membres du comité de direction de l'Université et des doyennes et doyens.

Une vice-rectrice ou un vice-recteur est nommé d'office par la rectrice ou le recteur pour présider le comité en son absence.

ARTICLE 41 – RÉUNIONS

Le comité se réunit au moins cinq fois par année et lorsque plus de trois membres en font la demande à la présidente ou au président.

SECTION 5 – CONSEIL UNIVERSITAIRE

ARTICLE 42 – POUVOIRS ET FONCTIONS (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil universitaire est composé des membres du comité de direction de l'Université, des doyennes et doyens, d'autres experts en enseignement et en recherche ainsi que d'étudiantes et étudiants réunis pour débattre les grandes orientations de la mission de l'Université.

Il a pour mandat, tenant compte des ressources allouées par le conseil d'administration et des orientations stratégiques, de planifier, d'orienter et de favoriser le développement de l'enseignement et de la recherche, en plus d'assurer l'évaluation périodique des programmes.

Le conseil universitaire approuve tout développement majeur dans l'offre des programmes d'études ou des activités de recherche des facultés, des centres universitaires de formation et des instituts universitaires de recherche pouvant influencer sur la réputation, le développement ou le positionnement stratégique de l'Université.

Le conseil universitaire doit notamment :

42.1 adopter :

- a) les politiques devant guider l'Université dans l'orientation et le développement de ses activités d'enseignement et de recherche ainsi que dans la planification du développement de ces activités;
- b) les politiques touchant la propriété intellectuelle et le transfert technologique;
- c) les règlements généraux concernant les études, les grades universitaires, les diplômes, les certificats et les microprogrammes;
- d) les projets de création ou de fermeture de programmes à grade, des diplômes, des certificats et des microprogrammes;
- e) les projets de modification mineure de structure de facultés et d'unités d'enseignement et de recherche;
- f) les politiques devant guider l'Université dans ses relations internationales et recevoir les rapports relatifs à ce sujet;
- g) les ententes internationales courantes;

42.2 faire au conseil d'administration, sous réserve de l'article 20, des recommandations sur toute question relative à l'enseignement et à la recherche et plus particulièrement sur :

- a) les projets d'ouverture et de fermeture de facultés et d'unités d'enseignement et de recherche ainsi que sur les projets d'affiliation d'établissements à l'Université;
- b) la création ou la fermeture d'unités d'enseignement et de recherche des campus à l'extérieur de Sherbrooke, ou sur des activités qui, par leur envergure, leur localisation géographique, leur originalité ou pour d'autres particularités, ont un impact stratégique sur le développement de l'Université;
- c) la signature des ententes internationales majeures;
- d) les projets de modification majeure de structure de facultés et d'unités d'enseignement et de recherche;

- e) les modifications jugées majeures à la mission ou à la structure d'un centre universitaire de formation ou d'un institut universitaire de recherche, conformément à l'article 112.4;
- 42.3 faire au comité de direction de l'Université, sous réserve des articles 33 et 34, des recommandations sur l'adoption des contingents et des capacités d'accueil des programmes de formation;
- 42.4 donner suite à toute demande du conseil d'administration relative à l'organisation et à la coordination des activités d'enseignement et de recherche;
- 42.5 sur recommandation du comité consultatif prévu à cet effet, attribuer les titres de professeure émérite ou professeur émérite et de docteur ou docteur d'honneur;
- 42.6 recevoir les rapports d'activité des unités, centres ou campus à l'extérieur de Sherbrooke où plus d'une faculté est concernée et lorsque ces unités, centres ou campus ont pour mission l'enseignement et la recherche.

ARTICLE 43 – COMPOSITION (Am. le 80-12-15) – (Am. le 82-03-15) – (Am. le 83-12-19) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 03-06-16) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil universitaire se compose des membres suivants :

- 43.1 la rectrice, le recteur ou la personne agissant en son nom, qui préside, avec droit de vote en cas d'égalité des voix, et qui voit à l'application des règles que se donne le conseil;
- 43.2 les vice-rectrices et vice-recteurs;
- 43.3 la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote;
- 43.4 les doyennes et doyens, avec droit de vote, ou les vice-doyennes et vice-doyens désignés pour les remplacer, sans droit de vote;
- 43.5 les membres du conseil des études et du conseil de la recherche, à l'exclusion des vice-doyennes et vice-doyens.

Le conseil universitaire peut s'adjoindre à titre de personne invitée une, un ou plusieurs directrices et directeurs de service, sans droit de vote.

ARTICLE 44 – MANDAT DES MEMBRES (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le mandat des membres du conseil universitaire est tributaire du mandat du conseil des études ou du conseil de la recherche.

Les termes du mandat sont définis aux articles 53 et 63.

ARTICLE 45 – CESSATION DE MANDAT (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Cessent d'être membres du conseil universitaire les personnes qui ne sont plus membres du conseil des études ou du conseil de la recherche, celles qui n'occupent plus la fonction ou qui perdent la qualité en vertu de laquelle elles siègent à ces instances et celles qui sont absentes de plus de trois réunions ordinaires consécutives du conseil universitaire sans raison jugée suffisante par le conseil.

ARTICLE 46 – RÉUNIONS (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil universitaire se réunit au moins cinq fois par année et chaque fois que la tenue d'une réunion paraît opportune à la présidente ou au président ou qu'au moins le quart des membres demande par écrit une telle réunion pour des motifs précisés.

ARTICLE 47 – CONVOCATION (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La présidente, le président ou la personne agissant en son nom convoque les réunions du conseil au moins six jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun.

ARTICLE 48 – QUORUM

Le quorum du conseil universitaire est de la majorité des membres votants.

ARTICLE 49 – VOTE

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

Lorsque la présidente ou le président exerce son vote en cas d'égalité des voix, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion.

SECTION 6 – CONSEIL DES ÉTUDES

ARTICLE 50 – POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil des études vise le partage de différentes expertises et approches pédagogiques permettant à la communauté universitaire de mieux bénéficier des connaissances en matière d'enseignement. Son mandat est de veiller à l'amélioration des programmes d'études.

Le conseil des études peut, conjointement ou non avec le conseil de la recherche, créer des sous-comités ou groupes de travail, notamment sur les études supérieures, lorsqu'ils sont nécessaires à la poursuite de la réflexion sur des sujets particuliers.

Le conseil des études doit notamment :

50.1 adopter :

- a) les projets de modification de tous les programmes à grade, de diplômes, de certificats et de microprogrammes des trois cycles d'études;
- b) les conditions d'admission aux divers programmes;
- c) les procédures d'évaluation périodique et les évaluations périodiques des programmes existants;

50.2 faire au conseil universitaire des recommandations sur toute question relative à son mandat et plus particulièrement sur :

- a) l'orientation et le développement des activités d'enseignement de l'Université ainsi que sur la planification du développement de ces activités;
- b) les politiques et règlements devant guider l'Université en matière d'enseignement et de pédagogie universitaire;

- c) les projets de création et de fermeture de programmes à grade, de diplômes, de certificats et de microprogrammes;
 - d) les règlements généraux concernant les études, les grades universitaires, les diplômes, les certificats et les microprogrammes;
- 50.3 donner suite à toute demande du conseil d'administration ou du conseil universitaire relative à l'organisation et à la coordination des activités d'enseignement;
- 50.4 agir comme comité d'orientation des vice-rectorats concernés et les conseiller à propos de divers sujets dans leurs secteurs de responsabilités, notamment sur :
- a) les principes devant guider l'Université en matière d'enseignement et de pédagogie universitaire et sur les programmes d'études;
 - b) les moyens à mettre en œuvre, incluant les projets de règlement, pour favoriser l'exercice et la réussite des politiques de l'Université en matière d'enseignement;
 - c) tout autre sujet qui lui sera soumis pour étude et réflexion concernant les programmes d'études;
- 50.5 recevoir, le cas échéant, l'avis du conseil de la recherche sur :
- a) les projets de modification des programmes à grade de type recherche;
 - b) les conditions d'admission aux divers programmes de formation de chercheuses et chercheurs;
 - c) les procédures d'évaluation périodique et les évaluations périodiques des programmes existants de type recherche touchant la qualité et la pertinence de la formation et l'encadrement des étudiantes et étudiants;
- 50.6 recevoir les procès-verbaux du conseil de la recherche.

ARTICLE 51 – COMPOSITION

Le conseil des études se compose des membres suivants :

- 51.1 la vice-rectrice ou le vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université, qui préside, avec droit de vote en cas d'égalité des voix, et qui voit à l'application des règles que se donne le conseil;
- 51.2 les autres vice-rectrices et vice-recteurs concernés, sans droit de vote;
- 51.3 la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote;
- 51.4 une vice-doyenne ou un vice-doyen désigné par chacune des facultés;
- 51.5 six professeures et professeurs, choisis en raison de leur expertise en pédagogie, en réforme ou en gestion des programmes, désignés selon la procédure prévue à l'annexe 1, et nommés par le comité de direction de l'Université :
 - une ou un de la Faculté d'administration;
 - une ou un de la Faculté d'éducation;
 - une ou un de la Faculté des lettres et sciences humaines;
 - une ou un de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;
 - une ou un de l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - o Faculté de droit;
 - o Faculté d'éducation physique et sportive;
 - o Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie;

- une ou un de l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - o Faculté de génie;
 - o Faculté des sciences;
- 51.6 deux membres du personnel chargé de cours et une professeure ou un professeur d'enseignement clinique, désignés selon la procédure prévue à l'article 11.2 et nommés par le comité de direction de l'Université;
- 51.7 deux étudiantes ou étudiants de premier cycle et une étudiante ou un étudiant des études supérieures, désignés expressément à cette fin par leurs associations respectives, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Une représentation équilibrée des groupes disciplinaires est souhaitable.

Le conseil des études peut s'adjoindre à titre de personne invitée une, un ou plusieurs directrices et directeurs de service, sans droit de vote.

ARTICLE 52 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes mentionnées au paragraphe 51.7 peuvent être désignées si elles ont terminé un trimestre à l'Université avant le début de leur mandat; aux fins du présent article, la personne qui fait un stage coopératif est considérée aux études.

ARTICLE 53 – MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres du conseil des études est d'une durée de trois ans, sauf pour les membres d'office et les membres étudiants.

Le mandat des membres étudiants est d'une durée de deux ans. Ne sont pas exclues les nominations des personnes qui n'auraient qu'une année d'études à terminer à l'Université et qui seraient alors remplacées à leur départ.

Les membres peuvent accomplir un maximum de deux mandats consécutifs, y compris les membres étudiants.

À l'exception des membres d'office, tout membre demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau, cette prolongation n'excédant normalement pas soixante jours.

ARTICLE 54 – CESSATION DE MANDAT

Cessent d'être membres du conseil des études les personnes qui n'occupent plus la fonction ou qui perdent la qualité en vertu de laquelle elles siègent à cette instance, et celles qui sont absentes de plus de deux réunions ordinaires consécutives sans raison jugée suffisante par le conseil.

ARTICLE 55 – VACANCE

Lorsqu'il y a un siège vacant pour l'une des raisons décrites à l'article 54, la secrétaire générale ou le secrétaire général doit voir au remplacement de ce siège dans les meilleurs délais.

ARTICLE 56 – RÉUNIONS

Le conseil des études se réunit au moins cinq fois par année, selon le calendrier qu'il établit lui-même, et chaque fois que la tenue d'une réunion paraît opportune à la présidente ou au président

ou qu'au moins le quart des membres lui demande une telle réunion par écrit pour des motifs précisés.

ARTICLE 57 – CONVOCATION

La présidente ou le président convoque les réunions du conseil des études au moins six jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun.

ARTICLE 58 – QUORUM

Le quorum du conseil des études est de la majorité des membres votants.

ARTICLE 59 – VOTE

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

Lorsque la présidente ou le président exerce son vote en cas d'égalité des voix, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion.

SECTION 7 – CONSEIL DE LA RECHERCHE

ARTICLE 60 – POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil de la recherche vise le partage de différentes expertises et approches afin de permettre à la communauté universitaire de mieux bénéficier des connaissances en matière de recherche et de création, de propriété intellectuelle et de formation par la recherche. Son mandat est de veiller au développement de la recherche et de la création à l'Université, à l'amélioration des programmes concernés et à l'amélioration de l'encadrement des étudiantes et étudiants.

Le conseil de la recherche peut, conjointement ou non avec le conseil des études, créer des sous-comités ou groupes de travail, notamment sur les études supérieures, lorsqu'ils sont nécessaires à la poursuite de la réflexion sur des sujets particuliers.

Le conseil de la recherche doit notamment :

- 60.1 adopter :
 - a) les objectifs et les critères d'attribution des fonds institutionnels de soutien à la recherche;
 - b) les procédures d'évaluation périodique et les évaluations périodiques des activités de recherche;
- 60.2 formuler, le cas échéant, son avis au conseil des études sur :
 - a) les projets de modification des programmes à grade de type recherche;
 - b) les conditions d'admission aux divers programmes de formation de chercheuses et chercheurs;
 - c) les procédures d'évaluation périodique et les évaluations périodiques des programmes existants de type recherche touchant la qualité et la pertinence de la formation et de l'encadrement des étudiantes et étudiants;
- 60.3 faire au conseil universitaire des recommandations sur toute question relative à son mandat et plus particulièrement sur :

- a) les politiques devant guider l'Université dans l'orientation et le développement de ses activités de recherche, de création et de formation à la recherche ainsi que dans la planification du développement de ces activités;
 - b) les politiques touchant la propriété intellectuelle et le transfert technologique;
 - c) la création, le soutien et l'évaluation périodique de centres universitaires de recherche, d'instituts universitaires ou d'autres regroupements de chercheuses et chercheurs ou de créatrices et créateurs œuvrant notamment dans des domaines impliquant la participation de plus d'une faculté;
 - d) tout projet d'investissement majeur de soutien à la recherche;
- 60.4 donner suite à toute demande du conseil d'administration ou du conseil universitaire relative à l'organisation et à la coordination des activités de recherche et de formation à la recherche;
- 60.5 agir comme comité d'orientation des vice-rectorats concernés et les conseiller sur divers sujets dans leurs secteurs de responsabilité, notamment sur :
- a) les politiques et pratiques aptes à favoriser le développement de la recherche et de la formation par la recherche;
 - b) les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer que les activités de recherche s'exercent et se développent en conformité avec les politiques approuvées par le conseil universitaire;
 - c) tout autre sujet qui lui sera soumis pour étude et réflexion concernant la recherche, la formation à la recherche, la création et la gestion de la propriété intellectuelle;
- 60.6 recevoir les procès-verbaux du conseil des études.

ARTICLE 61 – COMPOSITION

Le conseil de la recherche se compose des membres suivants :

- 61.1 la vice-rectrice ou le vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université, qui préside, avec droit de vote en cas d'égalité des voix, et qui voit à l'application des règles que se donne le conseil;
- 61.2 les autres vice-rectrices et vice-recteurs concernés, sans droit de vote;
- 61.3 une vice-doyenne ou un vice-doyen désigné par chacune des facultés;
- 61.4 la secrétaire générale, le secrétaire général ou la personne agissant en son nom, qui agit comme secrétaire, sans droit de vote;
- 61.5 six professeures et professeurs choisis en raison de leur expertise en recherche fondamentale ou appliquée, en création, en gestion de la recherche ou de la propriété intellectuelle, désignés selon la procédure prévue à l'annexe 1, et nommés par le comité de direction de l'Université :
 - une ou un de la Faculté de génie;
 - une ou un de la Faculté des lettres et sciences humaines;
 - une ou un de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;
 - une ou un de la Faculté des sciences;
 - deux de l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - o Faculté d'administration;
 - o Faculté de droit;
 - o Faculté d'éducation;
 - o Faculté d'éducation physique et sportive;
 - o Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie;

- 61.6 une professionnelle ou un professionnel de recherche, désigné selon la procédure jugée appropriée par la secrétaire générale ou le secrétaire général et nommé par le comité de direction de l'Université;
- 61.7 une étudiante ou un étudiant de maîtrise de type recherche ou de doctorat, désigné expressément à cette fin par son association, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

Le conseil de la recherche peut s'adjoindre à titre de personne invitée une, un ou plusieurs directrices et directeurs de service, sans droit de vote.

ARTICLE 62 – CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes visées à l'article 61.7 peuvent être désignées si elles ont terminé un trimestre à l'Université avant le début de leur mandat.

ARTICLE 63 – MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres du conseil de la recherche est d'une durée de trois ans, sauf pour les membres d'office et les membres étudiants.

Le mandat des membres étudiants est d'une durée de deux ans. Ne sont pas exclues les nominations des personnes qui n'auraient qu'une année à terminer à l'Université et qui seraient alors remplacées à leur départ.

Les membres élus ou désignés pour siéger au conseil de la recherche peuvent accomplir un maximum de deux mandats consécutifs, y compris les membres étudiants.

À l'exception des membres d'office, tout membre demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau, cette prolongation n'excédant normalement pas soixante jours.

ARTICLE 64 – CESSATION DE MANDAT

Cessent d'être membres du conseil de la recherche les personnes qui n'occupent plus la fonction ou qui perdent la qualité en vertu de laquelle elles siègent à cette instance, et celles qui sont absentes de plus de deux réunions ordinaires consécutives sans raison jugée suffisante par le conseil.

ARTICLE 65 – VACANCE

Lorsqu'il y a un siège vacant pour l'une des raisons décrites à l'article 64, la secrétaire générale ou le secrétaire général doit voir au remplacement de ce siège dans les meilleurs délais.

ARTICLE 66 – RÉUNIONS

Le conseil de la recherche se réunit au moins cinq fois par année, selon le calendrier qu'il établit lui-même, et chaque fois que la tenue d'une réunion apparaît opportune à la présidente ou au président ou qu'au moins le quart des membres lui demande une telle réunion par écrit pour des motifs précisés.

ARTICLE 67 – CONVOCATION

La présidente ou le président convoque les réunions du conseil de la recherche au moins six jours à l'avance par tout moyen de communication jugé opportun.

ARTICLE 68 – QUORUM

Le quorum du conseil de la recherche est de la majorité des membres votants.

ARTICLE 69 – VOTE

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

Lorsque la présidente ou le président exerce son vote en cas d'égalité des voix, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DE DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

SECTION 1 – CHANCELIER

ARTICLE 70 – TITULAIRE (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

L'archevêque catholique romain de Sherbrooke est, de par sa fonction, le chancelier de l'Université de Sherbrooke.

ARTICLE 71 – FONCTIONS ET POUVOIRS (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 03-06-16) – (Am. le 08-05-27)

Le chancelier :

- 71.1 nomme les membres du conseil d'administration qui ont été choisis conformément aux Statuts;
- 71.2 préside l'assemblée de l'Université et les cérémonies universitaires auxquelles il assiste;
- 71.3 confirme la nomination faite par le conseil d'administration de la rectrice ou du recteur, conformément à l'article 75.15;
- 71.4 confirme la résolution du conseil d'administration adoptée conformément à l'article 74 qui met fin au mandat de la rectrice ou du recteur.

SECTION 2 – RECTRICE OU RECTEUR

ARTICLE 72 – POUVOIRS GÉNÉRAUX (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Sous réserve des pouvoirs dévolus par la Charte et les Statuts aux différentes instances décisionnelles de l'Université, la rectrice ou le recteur, qui est une professeure ou un professeur, préside à l'accomplissement de la mission de l'Université, à son bon fonctionnement et à son développement, notamment sur les plans de l'enseignement et de la recherche. Elle ou il est investi à cette fin d'une autorité personnelle étendue qui a préséance sur celle de tout autre cadre de l'Université et qui lui accorde un droit de suppléance pour tout poste non régulièrement occupé ou

pour toute fonction inadéquatement exercée. La rectrice ou le recteur peut déléguer ce droit de suppléance, étant entendu qu'elle ou il doit en rendre compte au conseil d'administration.

Si la rectrice ou le recteur n'est pas une professeure ou un professeur lors de l'élection du collège électoral du rectorat, elle ou il obtient ce titre au moment de sa nomination.

Aux fins de relations extérieures, la rectrice ou le recteur peut utiliser le titre de vice-chancelière ou de vice-chancelier.

ARTICLE 73 – FONCTIONS ET POUVOIRS SPÉCIFIQUES (Am. le 85-6-17) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

La rectrice ou le recteur :

- 73.1 doit veiller à la mission et à la bonne administration de l'Université, réclamant et obtenant à cette fin de la part des personnes ou instances appropriées les études et rapports qui relèvent de leur compétence;
- 73.2 peut saisir toute instance de l'Université de toute question relevant de sa compétence et la présider, dans les limites prévues par la Charte et les Statuts, s'il est à propos de le faire;
- 73.3 représente l'Université et prononce ou autorise les déclarations faites officiellement au nom de l'Université;
- 73.4 établit et assure les relations de l'Université avec les pouvoirs publics, les instances et les organismes qui en relèvent, notamment le ministère responsable de la formation universitaire au Québec, ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, le tout dans les meilleurs intérêts de l'Université;
- 73.5 siège d'office aux différentes instances, conformément aux Statuts;
- 73.6 propose au chancelier la tenue des réunions de l'assemblée de l'Université et l'assiste dans la préparation et la conduite de ces réunions;
- 73.7 propose à la présidente ou au président du conseil d'administration la tenue des réunions de ce conseil et l'assiste dans la préparation et la conduite de ces réunions;
- 73.8 exerce personnellement, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus au comité de direction de l'Université et aux instances qui en relèvent;
- 73.9 assume les responsabilités de supérieure immédiate ou de supérieur immédiat des cadres de direction qui relèvent directement de son autorité, notamment des vice-rectrices et vice-recteurs et des doyennes et doyens;
- 73.10 coordonne le travail des vice-rectrices et vice-recteurs;
- 73.11 exerce ou délègue les pouvoirs et fonctions des vice-rectrices et vice-recteurs, des doyennes et doyens et de toute personne relevant directement de son autorité lorsque de tels postes sont vacants ou que leur titulaire est absent ou incapable d'agir;
- 73.12 assure la mise en marche et le fonctionnement des procédures prévues pour la nomination des vice-rectrices et vice-recteurs, des doyennes et doyens et des autres cadres de direction de l'Université;
- 73.13 recommande au conseil d'administration la nomination des vice-rectrices et vice-recteurs;
- 73.14 recommande au conseil d'administration la nomination des doyennes et doyens;
- 73.15 dirige le personnel et les services relevant directement de son autorité;

- 73.16 signe, avec les autres personnes désignées à cette fin, les diplômes délivrés par l'Université;
- 73.17 peut siéger avec droit de vote aux assemblées de n'importe quelle faculté et, le cas échéant, les présider, sous réserve de dispositions contraires prescrites par les Statuts.

ARTICLE 74 – DURÉE DU MANDAT (Am. le 03-06-16) – (Am. le 08-05-27)

La rectrice ou le recteur peut accomplir deux mandats consécutifs, le premier étant d'une durée de cinq ans et le deuxième de trois ans.

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée dans ce but, mettre fin au mandat de la rectrice ou du recteur pour une cause qu'il estime juste et suffisante, par résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés. Le chancelier confirme cette résolution.

ARTICLE 75 – ÉLECTION DE LA RECTRICE OU DU RECTEUR (Am. le 80-12-15) – (Am. le 81-08-31) – (Am. le 88-06-29) – (Am. le 89-10-11) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 96-09-12) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 2000-09-05) – (Am. le 03-06-16) – (Am. le 05-05-30) – (Am. le 08-05-27)

75.1 Déclenchement et durée de la procédure d'élection

a) Déclenchement de la procédure d'élection

Le conseil d'administration déclenche la procédure d'élection de la rectrice ou du recteur lors d'une séance tenue pendant le mois d'avril de l'année civile précédant l'année où vient à terme le mandat de la rectrice ou du recteur en poste. Il demande également à la secrétaire générale ou au secrétaire général de convoquer, par tout moyen de communication jugé opportun, une réunion du collège électoral du rectorat au plus tard à la date de la séance du conseil universitaire du mois de mai.

Lors de la même séance, le conseil d'administration désigne, en respectant les exigences de l'article 75.3 a), quinze personnes issues de l'assemblée de l'Université pour faire partie du collège électoral du rectorat et autorise les fonds requis pour permettre au comité de mise en candidature et au collège électoral du rectorat de remplir adéquatement leurs mandats respectifs.

b) Durée de la procédure d'élection

L'élection de la rectrice ou du recteur doit avoir lieu au moins deux mois avant la fin du mandat de la rectrice ou du recteur en poste, à moins que le conseil d'administration, pour des raisons qu'il juge exceptionnelles, ne fixe un autre délai.

75.2 Le collège électoral du rectorat

Le collège électoral du rectorat est un regroupement de personnes dont le rôle est d'élire la rectrice ou le recteur. Il peut aussi soumettre au conseil d'administration les recommandations jugées opportunes sur le fonctionnement du collège.

75.3 Composition du collège électoral du rectorat

Le collège électoral du rectorat est composé de membres désignés par le conseil d'administration et de membres d'office.

- a) Les membres désignés sont quinze personnes choisies par le conseil d'administration parmi celles qui composent l'assemblée de l'Université à la date de la réunion du conseil, à l'exception des membres du comité de direction de l'Université.

Cinq de ces personnes sont désignées parmi les membres externes dont au moins deux siègent au conseil d'administration. Les dix autres personnes doivent être des membres internes, excluant la directrice ou le directeur de service, dont :

- trois professeures et professeurs;
- au moins une personne chargée de cours ou une professeure ou un professeur d'enseignement clinique;
- au moins une personne représentant le personnel de soutien;
- au moins une personne représentant le personnel cadre ou le personnel professionnel.

Les personnes désignées terminent leur mandat au collège électoral du rectorat même si leur mandat à l'assemblée de l'Université se termine avant la fin de la procédure d'élection de la rectrice ou du recteur.

- b) Les membres d'office sont tous les membres votants du conseil universitaire, à l'exclusion des membres du comité de direction de l'Université.

Lorsqu'un siège du conseil universitaire est vacant, il doit être pourvu dans les meilleurs délais. La personne désignée ou élue devient membre d'office du collège électoral du rectorat.

- c) Le collège électoral du rectorat peut décider de s'adjoindre les ressources professionnelles qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

75.4 Durée du mandat

Le mandat des membres du collège électoral du rectorat débute avec le déclenchement de la procédure d'élection par le conseil d'administration et se continue jusqu'à ce que le conseil d'administration y mette fin.

75.5 Droit de vote

Tous les membres du collège électoral du rectorat ont droit de vote.

75.6 Quorum

Le quorum du collège électoral du rectorat est constitué de la moitié de ses membres.

75.7 Pouvoirs du collège électoral du rectorat

Le collège électoral du rectorat :

- a) constitue le comité de mise en candidature;
- b) reçoit du comité de mise en candidature une analyse des besoins de l'Université et des qualités attendues de la rectrice ou du recteur, et fait à ce comité les suggestions qu'il juge appropriées;
- c) au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année du déclenchement de la procédure d'élection, se prononce, le cas échéant, sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur en poste. Le collège électoral du rectorat se prononce sur la question suivante : « Après avoir pris connaissance des besoins de l'Université, des qualités attendues de la rectrice ou du recteur et du bilan du premier mandat présenté selon l'article 75.11 b), recommandez-vous le renouvellement du mandat de la rectrice ou du

recteur? ». La décision de renouveler le mandat de la rectrice ou du recteur en poste doit être prise par scrutin secret et être appuyée par au moins 60 % des voix exprimées, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés;

- d) si le mandat de la rectrice ou du recteur n'est pas renouvelé, rencontre, au cours de la troisième semaine complète du mois de mars de l'année suivante, la ou les personnes retenues par le comité de mise en candidature pour élire la rectrice ou le recteur, à moins que, pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration ne fixe un autre délai.

75.8 Réunions du collège électoral du rectorat

- a) La première réunion du collège électoral du rectorat doit avoir lieu au plus tard à la date de la séance du conseil universitaire du mois de mai suivant le déclenchement de la procédure d'élection par le conseil d'administration. Les membres du collège électoral du rectorat élisent alors une présidente ou un président et une ou un secrétaire qui demeureront en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration mette fin au mandat du collège électoral du rectorat, conformément à l'article 75.4.

Lors de la même réunion, le collège électoral du rectorat désigne parmi ses membres sept personnes pour former le comité de mise en candidature, conformément à l'article 75.10.

- b) Sous réserve de l'élection de la rectrice ou du recteur, qui se fait conformément à l'article 75.14, et de la décision de renouveler ou non son mandat, conformément à l'article 75.7 c), les décisions du collège électoral du rectorat sont prises par vote à main levée et à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.
- c) À la demande de la présidente ou du président, la ou le secrétaire convoque les réunions du collège électoral du rectorat par tout moyen de communication jugé opportun.
- d) Les réunions du collège électoral du rectorat se tiennent à huis clos.
- e) Les procès-verbaux et les documents produits par ou pour le collège électoral du rectorat sont confidentiels jusqu'à ce que le conseil d'administration mette fin au mandat du collège électoral du rectorat, conformément à l'article 75.4.
- f) S'il y a lieu, d'autres règles de fonctionnement et de procédure du collège électoral du rectorat sont déterminées par le conseil d'administration.

75.9 Comité de mise en candidature

Le rôle du comité de mise en candidature est de réaliser les étapes suivantes, qui précèdent l'élection de la rectrice ou du recteur :

- a) rencontrer les membres du conseil d'administration au cours de la première séance de ce conseil suivant sa formation pour considérer le bilan du mandat se terminant et les besoins de l'Université;
- b) préparer une analyse des besoins de l'Université et des qualités attendues de la rectrice ou du recteur;
- c) recevoir et solliciter des candidatures dans l'éventualité où le mandat de la rectrice ou du recteur n'est pas renouvelé ou ne peut être renouvelé.

75.10 Composition du comité de mise en candidature

- a) Le comité est formé de sept membres du collège électoral du rectorat, dont une doyenne ou un doyen, une étudiante ou un étudiant, trois professeures ou

professeurs et deux membres du conseil d'administration, à l'exclusion des professeures et professeurs et des membres étudiants.

Dans l'éventualité où une personne n'occupe plus la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle elle participe au collège électoral du rectorat, elle termine son mandat au sein du comité de mise en candidature. Si cette personne faisait partie du conseil universitaire, elle ne pourra voter lors de l'élection de la rectrice ou du recteur si elle a été remplacée, conformément à l'article 75.3 b).

- b) En acceptant d'être membre du comité de mise en candidature, une personne renonce, sauf sur autorisation exceptionnelle du conseil d'administration, à occuper les postes suivants : rectrice ou recteur, secrétaire générale ou secrétaire général, adjointe ou adjoint à la rectrice ou au recteur, vice-rectrice ou vice-recteur, vice-rectrice adjointe ou vice-recteur adjoint, adjointe ou adjoint à la vice-rectrice ou au vice-recteur ou tout autre poste rattaché directement au Rectorat.

Ces renonciations ne valent que pour la durée du mandat de la rectrice ou du recteur choisi.

- c) Le comité de mise en candidature peut décider de s'adjoindre les ressources professionnelles nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

75.11 Pouvoirs et fonctions du comité de mise en candidature

- a) Au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre, le comité de mise en candidature soumet au collège électoral du rectorat, pour étude et suggestions, une analyse des besoins de l'Université et des qualités attendues de la rectrice ou du recteur. Il en rédige la version définitive, qu'il remet à la présidente ou au président du collège électoral du rectorat et à la rectrice ou au recteur en poste au plus tard le 30 septembre.
- b) Au plus tard trois semaines après la réception de la version définitive du document prévu au paragraphe a), la rectrice ou le recteur soumet au collège électoral du rectorat un document faisant état du bilan de son mandat, notamment quant à la mission de l'Université. S'il s'agit de son premier mandat, elle ou il doit informer par écrit le comité de mise en candidature de son intention de demander ou non le renouvellement de son mandat.
- c) Dans l'éventualité où le mandat de la rectrice ou du recteur n'est pas renouvelé ou ne peut être renouvelé, le comité reçoit et sollicite des candidatures.
- d) Le vendredi suivant le premier mardi de février de l'année suivant le déclenchement de la procédure d'élection, le comité transmet aux membres du collège électoral du rectorat le nom et le curriculum vitae de toutes les candidates et tous les candidats qui rencontrent les exigences établies par le collège électoral du rectorat et qui ont maintenu leur candidature.

Si le comité ne retient aucune candidature, il en informe la présidente ou le président du collège électoral du rectorat, qui transmet la décision à la secrétaire générale ou au secrétaire général. Cette dernière ou ce dernier en informe le conseil d'administration pour qu'une nouvelle procédure d'élection soit déclenchée et qu'un nouvel échéancier soit fixé.

L'indépendance du comité de mise en candidature, tant au point de vue de ses finances qu'au point de vue de ses rapports avec des personnes ayant autorité sur lui, doit être assurée en tout temps. Après chaque élection, le comité de mise en candidature et le collège électoral du rectorat doivent rendre compte de leurs activités et de leur budget et faire au conseil d'administration des recommandations sur le processus d'élection en général et sur le fonctionnement du comité de mise en candidature et du collège électoral du rectorat en particulier.

75.12 Réunions du comité de mise en candidature

- a) Lors de la première réunion du comité de mise en candidature, les membres élisent une présidente ou un président et une ou un secrétaire, qui conservent leur droit de vote et qui demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration mette fin au mandat du collège électoral du rectorat, conformément à l'article 75.4.
- b) Les membres du comité de mise en candidature doivent remettre à la présidente ou au président du collège électoral du rectorat une déclaration assermentée les engageant à exercer leurs fonctions dans la plus stricte confidentialité.
- c) Les réunions du comité de mise en candidature sont tenues à huis clos. Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas permises, sous réserve de modalités particulières que le collège électoral du rectorat pourrait déterminer.
- d) Les documents produits par ou pour le comité de mise en candidature sont confidentiels jusqu'à ce que le conseil d'administration mette fin au mandat du collège électoral du rectorat, conformément à l'article 75.4, à l'exception des procès-verbaux, qui demeurent confidentiels.
- e) À la demande de la présidente ou du président, la ou le secrétaire convoque les réunions du comité de mise en candidature par tout moyen de communication jugé opportun.

75.13 Candidatures retenues par le comité de mise en candidature

- a) Le premier mardi de février de l'année suivant le déclenchement de la procédure d'élection, les candidates et candidats, qui de l'avis du comité de mise en candidature sont susceptibles de rencontrer les exigences établies conformément à l'article 75.11 a), sont avisés par la présidente ou le président que leur candidature sera transmise au collège électoral du rectorat. Le nom des autres candidates et candidats retenus leur est aussi divulgué au même moment.

Au plus tard le vendredi de la même semaine, les candidates et candidats doivent répondre par écrit au comité de mise en candidature pour l'informer du maintien ou du retrait de leur candidature. À défaut de recevoir l'avis dans le délai prévu, la personne est réputée avoir retiré sa candidature.

- b) Le vendredi suivant le premier mardi de février de l'année suivant le déclenchement de la procédure d'élection, le comité de mise en candidature transmet aux membres du collège électoral du rectorat le nom et le curriculum vitae de toutes les candidates et tous les candidats qui rencontrent les exigences établies par le collège électoral du rectorat et qui ont maintenu leur candidature. Ces candidatures deviennent alors publiques. Ces personnes sont informées des sujets qu'elles devront aborder lors d'une réunion avec le collège électoral du rectorat tenue au cours de la troisième semaine complète du mois de mars suivant.
- c) Si la candidature d'un membre du collège électoral du rectorat est retenue et qu'elle maintient sa candidature, cette personne ne participera pas à la rencontre prévue à l'article 75.14 a) autrement qu'en sa qualité de candidate et n'aura pas droit de vote lors de l'élection.

75.14 Élection de la rectrice ou du recteur

- a) À la demande de la présidente ou du président du comité de mise en candidature, la ou le secrétaire convoque une séance du collège électoral du rectorat au cours de la troisième semaine complète du mois de mars et avant

la tenue de la réunion du conseil d'administration du mois de mars. Lors de cette séance, le comité doit d'abord motiver le choix des candidatures retenues et, par la suite, le collège électoral du rectorat rencontre les candidates et candidats.

- b) Si une seule personne est en lice, elle est élue si elle obtient plus de la moitié des voix des membres du collège électoral du rectorat qui se sont exprimés, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés. En cas d'égalité des votes, on procède à autant de tours de scrutin que le collège électoral du rectorat le juge nécessaire pour briser l'égalité, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés. Si l'égalité persiste, le collège électoral du rectorat renvoie la décision au conseil d'administration, par l'entremise de la secrétaire générale ou du secrétaire général, pour qu'il procède à un vote dans les plus brefs délais.

Si elle n'obtient pas plus de la moitié des voix des membres du collège électoral du rectorat, la présidente ou le président transmet, sans délai, une déclaration à cet effet à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui informe le conseil d'administration de l'obligation de déclencher une nouvelle procédure d'élection et d'en fixer l'échéancier et d'adopter toutes les mesures jugées appropriées.

- c) Lorsqu'il y a plus d'une personne en lice et qu'au premier tour de scrutin, aucune candidate ou aucun candidat n'obtient plus de la moitié des voix des membres du collège électoral du rectorat qui se sont exprimés, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés, on élimine, en vue du tour suivant, le nom de la candidate ou du candidat qui a obtenu le moins de votes. S'il y a égalité des votes entre les personnes ayant obtenu le moins de votes, ces personnes se voient automatiquement éliminées, sauf si, à la suite de cette élimination, il ne reste qu'une seule candidature. Dans ce cas, on procède à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour éliminer une candidature, la ou les autres candidatures passant au tour suivant.
- d) Lorsqu'il y a égalité entre les deux dernières candidates ou les deux derniers candidats, on procède à autant de tours de scrutin que le collège électoral du rectorat le juge nécessaire pour briser l'égalité pour qu'une des deux personnes en lice reçoive plus de la moitié des voix exprimées, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés. Si l'égalité persiste, le collège électoral du rectorat renvoie la décision au conseil d'administration, par l'entremise de la secrétaire générale ou du secrétaire général, pour qu'il procède à un vote dans les plus brefs délais.
- e) La présidente ou le président informe les membres présents du collège électoral du rectorat, à chaque tour de scrutin, du nombre de votes obtenus pour chaque candidate ou candidat. Ces résultats sont rendus publics à la suite de l'élection.
- f) Dans des circonstances qu'elle ou il juge exceptionnelles, la présidente ou le président du collège électoral du rectorat peut autoriser la tenue d'un vote par anticipation pour décider du renouvellement ou du non-renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur en poste.
- g) Lorsque le poste de la rectrice ou du recteur est vacant, les procédures en vue du choix d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur doivent être entreprises dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration détermine alors le calendrier à l'intérieur duquel le collège électoral du rectorat et le comité de mise en candidature doivent exercer leurs fonctions et fixe la date d'entrée en poste de la rectrice ou du recteur.

- 75.15 Le conseil d'administration nomme rectrice ou recteur la personne choisie par le collège électoral du rectorat, et le chancelier confirme cette nomination. Le conseil d'administration détermine les conditions d'exercice de sa fonction.

La rectrice ou le recteur entre en poste le 1^{er} juin suivant son élection.

SECTION 3 – VICE-RECTRICES ET VICE-RECTEURS

ARTICLE 76 – FONCTIONS (Am. le 80-12-15) – (Am. le 81-08-31) – (Am. le 89-10-11) – (Am. le 93-06-03) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 01-10-29) – (Am. le 03-06-16) – (Am. le 08-05-27)

Les vice-rectrices et vice-recteurs sont, sauf exception, des professeures et professeurs qui assistent la rectrice ou le recteur d'une façon générale dans la direction de l'Université et qui assument, sous son autorité immédiate, la responsabilité des secteurs particuliers pour lesquels le conseil d'administration les a nommés.

- 76.1 Les vice-rectrices et vice-recteurs siègent d'office aux différentes instances conformément aux Statuts.
- 76.2 Lorsque le poste de la rectrice ou du recteur est vacant ou que cette personne est dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs sont exercés par la rectrice adjointe ou le recteur adjoint, le cas échéant, ou, à défaut, par la vice-rectrice ou le vice-recteur dont la nomination est la moins récente ou, si les dates coïncident, par celle ou celui qui est désigné par le conseil d'administration.
- 76.3 Sur recommandation de la rectrice ou du recteur, un titre supplémentaire peut s'ajouter au titre de vice-rectrice ou de vice-recteur dans le cas où cette personne assume un ou plusieurs mandats particuliers qui lui sont confiés par la rectrice ou le recteur, notamment le titre de rectrice adjointe ou de recteur adjoint. Lorsque tel est le cas, les modalités d'exercice des fonctions associées à ce titre sont déterminées par le statut de vice-rectrice ou de vice-recteur.

ARTICLE 77 – NOMINATION (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les vice-rectrices et vice-recteurs sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, après consultation des doyennes et doyens.

ARTICLE 78 – DURÉE DU MANDAT (Am. le 88-12-14) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

À la recommandation de la rectrice ou du recteur, une vice-rectrice ou un vice-recteur est nommé pour un mandat dont l'échéance est subordonnée à celle du mandat de la rectrice ou du recteur en poste. Son mandat peut être renouvelé plus d'une fois si la rectrice ou le recteur en poste le juge à propos. Dans le cas où le poste de la rectrice ou du recteur devient vacant, les vice-rectrices et vice-recteurs en poste poursuivent leur mandat jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

SECTION 4 – SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 79 – FONCTIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 01-10-29) – (Am. le 08-05-27)

La secrétaire générale ou le secrétaire général est, sauf exception, une professeure ou un professeur qui voit à la bonne gouvernance de l'Université et à sa conformité juridique, qui a la garde du sceau et

des documents officiels et qui agit comme secrétaire des instances de l'Université. Sous l'autorité immédiate de la rectrice ou du recteur, la secrétaire générale ou le secrétaire général :

- 79.1 assiste la présidente ou le président du conseil d'administration et la rectrice ou le recteur;
- 79.2 joue le rôle de secrétaire, sans droit de vote, aux réunions de l'assemblée de l'Université, du conseil d'administration, du comité de direction de l'Université, du conseil universitaire, du conseil des études, du conseil de la recherche et du comité de nomination; elle ou il assiste la personne qui préside dans la préparation et la conduite de ces réunions, en rédige les procès-verbaux, certifie les extraits de ces procès-verbaux et les communique à qui de droit, et rédige tous les écrits que requiert l'application des Statuts;
- 79.3 veille à l'application des règles de bonne gouvernance en général;
- 79.4 signe, individuellement ou avec d'autres personnes désignées à cette fin, les diplômes délivrés par l'Université, les extraits de registre, les actes ou autres documents officiels de l'Université et y appose le sceau au besoin;
- 79.5 surveille l'usage du sceau, des sigles et symboles et du nom de l'Université, notamment dans les publications;
- 79.6 supervise le traitement des questions d'ordre juridique;
- 79.7 assure la rédaction définitive et la diffusion des décisions, déclarations et règlements des instances de direction de l'Université et assure la publication des documents officiels de l'Université;
- 79.8 surveille et assure la conservation et la circulation des documents et dossiers appartenant à l'Université, et constitue les archives de l'Université.

Une personne peut cumuler les titres de secrétaire générale et vice-rectrice ou de secrétaire général et vice-recteur, sur recommandation de la rectrice ou du recteur, si elle assume des responsabilités de secteurs particuliers habituellement confiés aux vice-rectrices ou aux vice-recteurs. Lorsqu'une personne cumule ces deux titres, ce sont les modalités d'exercice déterminées par le statut de secrétaire générale ou de secrétaire général qui prévalent.

ARTICLE 80 – NOMINATION (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, après consultation des doyennes et doyens.

ARTICLE 81 – DURÉE DU MANDAT (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

À la recommandation de la rectrice ou du recteur, la secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé pour un mandat dont l'échéance est subordonnée à celle du mandat de la rectrice ou du recteur en poste. Son mandat peut être renouvelé plus d'une fois si la rectrice ou le recteur en poste le juge à propos. Dans le cas où le poste de la rectrice ou du recteur devient vacant, la secrétaire générale ou le secrétaire général en poste poursuit son mandat jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

TITRE III – FACULTÉ ET DÉPARTEMENT

CHAPITRE 1 – FACULTÉ

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 82 – DÉFINITION (Am. le 08-05-27)

La faculté désigne la principale unité d'enseignement et de recherche de l'Université; elle est placée sous la responsabilité d'une doyenne ou d'un doyen.

SECTION 2 – CONSEIL DE FACULTÉ

ARTICLE 83 – POUVOIRS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil de faculté est une instance qui participe à la gouvernance de la faculté et qui a pour mandat de favoriser le développement de la mission de l'Université. Pour ce faire, il :

- 83.1 adopte des propositions de création ou de fermeture de programmes à grade avant de les soumettre aux instances supérieures de l'Université pour approbation finale;
- 83.2 adopte toute modification majeure aux programmes de formation existants avant de les soumettre aux instances supérieures pour approbation finale;
- 83.3 reçoit les rapports du comité d'évaluation de programmes pour les transmettre, accompagnés de ses recommandations, aux instances supérieures, conformément aux politiques, règlements et directives en vigueur;
- 83.4 recommande à la vice-rectrice ou au vice-recteur concerné la suspension ponctuelle des admissions dans un programme de formation;
- 83.5 adopte toute mesure visant la mise en œuvre de politiques, règlements et directives concernant l'enseignement et la recherche;
- 83.6 recommande au comité de direction de l'Université la nomination de professeures invitées ou professeurs invités et de professeures associées ou professeurs associés;
- 83.7 choisit le processus conduisant à la recommandation de la nomination de la doyenne ou du doyen au conseil d'administration, conformément à l'article 90.2;
- 83.8 donne son avis au conseil d'administration sur la nomination des vice-doyennes ou vice-doyens et de la ou du secrétaire de faculté;
- 83.9 reçoit des rapports et recommandations des assemblées et autres instances départementales et des divers comités de programmes de la faculté;
- 83.10 reçoit, au moins une fois par année, des rapports d'activité de tout centre universitaire de formation ou de tout institut universitaire de recherche affiliés à la faculté, pour les transmettre par la suite au conseil des études ou au conseil de la recherche;
- 83.11 se tient informé des activités de recherche dans la faculté et adopte les mesures aptes à favoriser leur développement;
- 83.12 forme tout comité nécessaire à son action dans les limites de sa juridiction et de sa compétence;
- 83.13 veille à assurer une qualité de formation à tous les cycles d'études;
- 83.14 fait la promotion de la qualité de la vie étudiante et reçoit de l'information pertinente à ce sujet;

83.15 tient compte, dans ses délibérations et décisions, des disponibilités budgétaires et autres ressources de la faculté ainsi que des orientations stratégiques de la faculté et de l'Université;

83.16 se donne toute règle concernant sa régie interne.

ARTICLE 84 – COMPOSITION (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil de faculté se compose des membres suivants : la doyenne ou le doyen, la ou les vice-doyennes ou le ou les vice-doyens et la ou le secrétaire, qui y siègent d'office; il comprend aussi des directrices et directeurs de département ou de programme, des professeures et professeurs et des étudiantes et étudiants. Ces membres peuvent, par cooptation, adjoindre au conseil d'autres membres de leur choix, incluant des membres de l'extérieur de l'Université.

La doyenne ou le doyen, appuyé par le conseil de faculté, soumet au comité de gouvernance pour approbation la composition du conseil de faculté. Cette composition peut différer de celle prévue dans le présent article pour tenir compte de la réalité de la faculté.

ARTICLE 85 – STATUT DES MEMBRES (Am. le 08-05-27)

Les membres du conseil ne peuvent être remplacés par des délégués ou substituts, conformément à l'article 128.

ARTICLE 86 – DÉSIGNATION, MANDAT, ADMISSIBILITÉ (Am. le 08-05-27)

Le mode de désignation des personnes qui ne siègent pas d'office au conseil, la durée de leur mandat et leur admissibilité sont déterminés par chaque faculté.

ARTICLE 87 – RÉUNIONS (Am. le 08-05-27)

Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.

ARTICLE 88 – QUORUM ET VOTE (Am. le 08-05-27)

Le quorum est de la moitié des membres du conseil de faculté.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

SECTION 3 – DIRECTION DE LA FACULTÉ

ARTICLE 89 – DIRECTION DE LA FACULTÉ (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Chaque faculté est dirigée par une doyenne ou un doyen assisté par une ou des vice-doyennes ou un ou des vice-doyens ainsi qu'une ou un secrétaire de faculté.

ARTICLE 90 – DOYENNE OU DOYEN (Am. le 83-12-19) – (Am. le 90-06-12) – (Am. le 95-02-08) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

La doyenne ou le doyen d'une faculté est une professeure ou un professeur qui préside au bon

fonctionnement et au développement de la faculté, notamment sur le plan des études, de la recherche et du service à la collectivité. Elle ou il est cadre de direction et porte les intérêts des membres de la faculté au sein de l'Université. Ses fonctions s'exercent sous l'autorité de la rectrice ou du recteur.

90.1 Fonctions

La doyenne ou le doyen :

- a) doit, d'une façon générale, veiller à la bonne administration de l'enseignement et de la recherche et à une saine gestion financière de la faculté, réclamant et obtenant à cette fin, de la part des personnes ou instances appropriées de la faculté, les études et rapports qui relèvent de leur compétence;
- b) siège d'office à l'assemblée de l'Université, au conseil universitaire, au comité de planification et, à l'intérieur de la faculté, au conseil de faculté, au comité de direction de faculté et à la table de concertation;
- c) doit informer la rectrice ou le recteur et les membres du comité de direction de l'Université de toute possibilité ou problématique susceptible d'avoir un impact majeur sur le développement de la faculté ou de l'Université;
- d) préside les assemblées du conseil de faculté. Elle ou il a droit de vote et jouit d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Lorsque ce vote est exercé, il doit en être fait expressément mention au procès-verbal de la réunion; préside le comité de direction de faculté ainsi que la table de concertation;
- e) assume les responsabilités de supérieure immédiate ou de supérieur immédiat des cadres qui relèvent directement de son autorité, notamment des vice-doyennes et vice-doyens et de la ou du secrétaire de faculté, et des professeures et professeurs et autres personnels syndiqués, dans le respect des conventions collectives et protocoles en vigueur;
- f) transmet à la rectrice ou au recteur, par l'intermédiaire de la secrétaire générale ou du secrétaire général, copie des procès-verbaux de chacune des réunions du conseil de faculté et fournit personnellement, au besoin, des explications jugées nécessaires;
- g) doit communiquer aux instances et aux personnels appropriés de la faculté toute orientation ou politique institutionnelle adoptée par les instances supérieures;
- h) communique aux autorités et instances supérieures de l'Université les avis et conseils provenant des instances et des personnels de la faculté;
- i) détermine les tâches professorales, conformément aux conventions collectives et aux protocoles en vigueur;
- j) participe à la création, au suivi et à la mise à jour des plans stratégiques de l'Université et voit à leur application pour la faculté; voit également à la création, à la mise en place et au suivi de plans stratégiques pour la faculté qui sont compatibles avec ceux de l'Université;
- k) signe, avec les autres personnes désignées à cette fin, les diplômes de la faculté menant à un grade;
- l) coordonne le travail des vice-doyennes et vice-doyens et de la ou du secrétaire de faculté ainsi que de tout autre cadre qui relève de son autorité et exerce leurs pouvoirs et fonctions lorsque ces postes sont vacants ou que leur titulaire est absent ou incapable d'agir;
- m) voit à la désignation et à la nomination de personnes auprès de différents organismes ou instances, conformément aux Statuts;

- n) voit à la bonne représentation de l'Université auprès des milieux professionnels et des disciplines et métiers associés à la faculté et assume cette responsabilité lorsqu'elle est confiée à d'autres. Cette représentation doit se réaliser d'une manière cohérente avec les orientations stratégiques de l'Université.

90.2 Nomination

La nomination de la doyenne ou du doyen d'une faculté est faite par le conseil d'administration soit après consultation, soit après désignation par un collège électoral. À la suite d'un avis de la rectrice ou du recteur, le conseil de faculté, sans la présence de la doyenne ou du doyen, choisit une des modalités décrites aux articles 90.3.1, 90.3.2, 90.4.1 et 90.4.2. Si une désignation par collège électoral est retenue, le conseil de faculté doit également décider de la répartition du collège électoral selon les exigences de l'article 90.4.1.1 ou de l'article 90.4.2.1. La décision du conseil doit alors être transmise à la rectrice ou au recteur.

Les personnes membres du comité de mise en candidature doivent agir en toute indépendance et neutralité et ne peuvent être nommées pour faire partie de l'équipe de direction de la doyenne ou du doyen concerné, sauf sur autorisation exceptionnelle du conseil d'administration.

90.3 Consultation

90.3.1 Si la consultation est la modalité choisie dans le cas du premier mandat de la doyenne ou du doyen, la procédure applicable est la suivante :

- a) Un comité de mise en candidature est constitué et présidé par la rectrice ou le recteur. Ce comité comprend deux professeures ou professeurs élus par l'assemblée des professeures et professeurs de la faculté, une étudiante ou un étudiant désigné expressément à cette fin par son association, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, ainsi qu'une personne de l'extérieur de l'Université nommée par le conseil de faculté.

Lorsqu'une faculté compte plus d'une association étudiante reconnue ou accréditée, l'étudiante ou l'étudiant est choisi à tour de rôle par une des associations, l'ordre étant déterminé au hasard.

- b) Les membres du comité de mise en candidature doivent remettre à la secrétaire générale ou au secrétaire général une déclaration assermentée les engageant à exercer leurs fonctions dans la plus stricte confidentialité.
- c) Le comité reçoit, au cours d'une période d'au moins trois semaines, les suggestions de toute personne, de tout groupe et de tout organisme intéressés à se prononcer sur le profil ou le nom des personnes candidates au décanat.
- d) Le comité établit la liste des personnes aptes à occuper le poste de doyenne ou doyen et doit les pressentir au sujet de leur acceptation éventuelle.
- e) Le comité présente son rapport au conseil d'administration en y joignant ses commentaires et des documents d'information utiles concernant les candidatures.
- f) Sur recommandation du comité de mise en candidature, la rectrice ou le recteur recommande au conseil d'administration de nommer la doyenne ou le doyen.

90.3.2 Si la consultation est la modalité choisie dans le cas du second mandat de la doyenne ou du doyen, la procédure applicable est la suivante :

- a) Un comité de mise en candidature est constitué et présidé par la rectrice ou le recteur. Ce comité comprend deux professeurs ou professeurs élus par l'assemblée des professeurs et professeurs de la faculté, une étudiante ou un étudiant désigné expressément à cette fin par son association, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, ainsi qu'une personne de l'extérieur de l'Université nommée par le conseil de faculté.

Lorsqu'une faculté compte plus d'une association étudiante reconnue ou accréditée, l'étudiante ou l'étudiant est choisi à tour de rôle par une des associations, l'ordre étant déterminé au hasard.

- b) Les membres du comité de mise en candidature doivent remettre à la secrétaire générale ou au secrétaire général une déclaration assermentée les engageant à exercer leurs fonctions dans la plus stricte confidentialité.
- c) Le comité reçoit, au cours d'une période d'au moins trois semaines, les suggestions de toute personne, de tout groupe et de tout organisme intéressés à se prononcer sur le renouvellement du mandat de la doyenne ou du doyen en poste.
- d) Le comité présente son rapport au conseil d'administration en y joignant ses commentaires et des documents d'information utiles concernant le renouvellement du mandat.

Dans le cas où le comité ne recommande pas le renouvellement du mandat de la doyenne ou du doyen, le processus de nomination est repris en entier, selon la procédure décrite à l'article 90.2.

- e) Sur recommandation du comité de mise en candidature, la rectrice ou le recteur recommande au conseil d'administration de renouveler le mandat de la doyenne ou du doyen.

90.4 Désignation par un collège électoral

90.4.1 Si le collège électoral est la modalité choisie dans le cas du premier mandat de la doyenne ou du doyen, la procédure applicable est la suivante :

- 90.4.1.1 Le collège électoral du décanat est présidé lors de la première rencontre par la rectrice ou le recteur sans qu'il en soit membre et comprend :

- a) toutes les professeurs et tous les professeurs de la faculté qui appartiennent à l'une des catégories mentionnées au premier paragraphe de l'article 106, ces personnes constituant 60 % du collège électoral;
- b) des étudiantes et étudiants de la faculté, désignés expressément à cette fin par leur association, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'élèves ou d'étudiants*, en nombre suffisant pour former 20 % du collège électoral, la répartition entre les divers groupes étudiants de la faculté étant déterminée par le conseil de faculté;
- c) selon les modalités établies par le conseil de faculté, des membres nommés ou élus parmi le personnel chargé de

cours, le personnel administratif, le personnel de soutien ou des personnes de l'extérieur de l'Université en nombre suffisant pour former 10 % du collège électoral.

Il revient au conseil de faculté de répartir les 10 % de membres restants en augmentant le pourcentage que représentent les membres mentionnés au paragraphe a) du présent article ou en augmentant le nombre des membres mentionnés aux paragraphes b) ou c) du présent article. Si la répartition ne conduit pas à des nombres entiers, le conseil de faculté respecte le plus possible les pourcentages requis.

Le défaut de participation de l'une ou l'autre des catégories de membres n'empêche pas le collège électoral du décanat d'être constitué et de procéder valablement à l'exercice de son mandat, à la condition qu'il soit composé d'au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, celle-ci est reportée et un nouvel avis de convocation est donné à cette fin. À la reprise de la séance, s'il n'y a pas quorum, le collège électoral du décanat est alors considéré en défaut d'avoir exercé son mandat.

- 90.4.1.2 La ou le secrétaire de faculté voit à la formation du collège électoral du décanat.
- 90.4.1.3 Dûment informé que le collège électoral du décanat est constitué, la rectrice ou le recteur convoque, par tout moyen de communication jugé opportun, la première réunion du collège électoral et voit à ce que celui-ci élise, parmi ses membres, une présidente ou un président et une ou un secrétaire, qui doivent agir en toute indépendance et neutralité.
- 90.4.1.4 Le collège électoral du décanat élit, parmi ses membres, un comité de mise en candidature présidé par la rectrice ou le recteur. Ce comité est composé de trois professeures et professeurs, d'un membre étudiant et d'un membre de la catégorie c) de l'article 90.4.1.1.
- 90.4.1.5 Le comité de mise en candidature a pour mandat :
 - a) d'assurer, par les moyens habituels d'information de l'Université, l'annonce du poste vacant;
 - b) de recevoir, au cours d'une période d'au moins trois semaines, les suggestions de toute personne, de tout groupe et de tout organisme intéressés à se prononcer sur le profil ou le nom de personnes candidates au décanat;
 - c) de remettre à la présidente ou au président du collège électoral du décanat une déclaration assermentée les engageant à exercer leurs fonctions dans la plus stricte confidentialité;
 - d) d'établir la liste des personnes aptes à occuper le poste de doyenne ou doyen et de les pressentir au sujet de leur acceptation éventuelle;
 - e) de présenter son rapport au collège électoral du décanat en y joignant ses commentaires et des documents d'information utiles concernant les candidatures.

90.4.1.6 Le collège électoral du décanat, dûment convoqué par sa présidente ou son président, vote par élimination jusqu'à ce qu'un des noms proposés recueille la majorité absolue des voix exprimées; en cas d'égalité entre les deux derniers de la liste lors d'un tour de scrutin, le collège électoral du décanat procède à autant de tours de scrutin qu'il juge nécessaire pour briser l'égalité. Le collège électoral du décanat doit adopter ses modalités de scrutin.

Peut voter par procuration tout membre du collège électoral du décanat qui a des motifs de croire qu'il sera absent ou incapable de voter le jour du scrutin prévu au paragraphe précédent.

Seul le président ou la présidente du collège électoral du décanat peut être mandaté aux fins de voter par procuration, cette procuration devant être écrite. Cette personne vote en faveur de la candidate ou du candidat indiqué, et ce, tant qu'il n'est pas éliminé.

Un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant le jour fixé pour le scrutin prévu au premier paragraphe. Il n'y a qu'un vote par anticipation, peu importe le nombre de tours requis par la suite lors du scrutin prévu au premier paragraphe.

Peut voter par anticipation tout membre du collège électoral du décanat qui a des motifs de croire qu'il sera absent ou incapable de voter le jour du scrutin.

La présidente ou le président du collège électoral du décanat voit à l'organisation du vote par anticipation.

Les bulletins de vote par anticipation sont laissés dans l'urne qui servira au scrutin de la semaine suivante, et ce, sans être dépouillés. La présidente ou le président du collège électoral du décanat en assume la garde.

Le vote par procuration n'est pas permis lors du vote par anticipation.

Si elle est présente, la personne qui a voté par anticipation peut, le cas échéant, voter après le premier tour lors du scrutin prévu au premier paragraphe.

90.4.1.7 La présidente ou le président du collège électoral du décanat transmet son rapport à la rectrice ou au recteur.

90.4.1.8 Sur recommandation du collège électoral du décanat, la rectrice ou le recteur recommande au conseil d'administration de nommer la doyenne ou le doyen.

90.4.2 Si le collège électoral est la modalité choisie dans le cas du second mandat de la doyenne ou du doyen, la procédure applicable est la suivante :

90.4.2.1 Un collège électoral, présidé par la rectrice ou le recteur lors de la première rencontre, est constitué conformément à l'article 90.4.1.1.

90.4.2.2 La ou le secrétaire de faculté voit à la formation du collège électoral du décanat.

90.4.2.3 Dûment informé que le collège électoral du décanat est constitué, la rectrice ou le recteur convoque, par tout moyen de

communication jugé opportun, la première réunion du collège électoral et voit à ce que celui-ci élise, parmi ses membres, une présidente ou un président et une ou un secrétaire, qui doivent agir en toute indépendance et neutralité.

90.4.2.4 Le collège électoral du décanat élit, parmi ses membres, un comité de mise en candidature présidé par la rectrice ou le recteur. Ce comité est composé de trois professeures et professeurs, d'un membre étudiant et d'un membre de la catégorie c) de l'article 90.4.1.1.

90.4.2.5 Le comité de mise en candidature a pour mandat :

- a) de recevoir, au cours d'une période d'au moins trois semaines, les suggestions de toute personne, de tout groupe et de tout organisme intéressés à se prononcer sur le renouvellement du mandat de la doyenne ou du doyen en poste;
- b) de remettre à la présidente ou au président du collège électoral du décanat une déclaration assermentée les engageant à exercer leurs fonctions dans la plus stricte confidentialité;
- c) de présenter son rapport au collège électoral du décanat en y joignant ses commentaires et des documents d'information utiles concernant la candidature.

90.4.2.6 Le collège électoral du décanat, dûment convoqué par sa présidente ou son président, vote sur le renouvellement du mandat de la doyenne ou du doyen en poste.

Peut voter par procuration tout membre du collège électoral du décanat qui a des motifs de croire qu'il sera absent ou incapable de voter le jour du scrutin prévu au paragraphe précédent.

Seul le président ou la présidente du collège électoral du décanat peut être mandaté aux fins de voter par procuration. La procuration doit être écrite.

Un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant le jour fixé pour le scrutin prévu au premier paragraphe. Il n'y a qu'un vote par anticipation.

Peut voter par anticipation tout membre du collège électoral du décanat qui a des motifs de croire qu'il sera absent ou incapable de voter le jour du scrutin.

La présidente ou le président du collège électoral du décanat voit à l'organisation du vote par anticipation.

Les bulletins de vote par anticipation sont laissés dans l'urne qui servira au scrutin de la semaine suivante, et ce, sans être dépouillés. La présidente ou le président du collège électoral du décanat en assume la garde.

Le vote par procuration n'est pas permis lors du vote par anticipation.

90.4.2.7 La présidente ou le président du collège électoral du décanat transmet son rapport à la rectrice ou au recteur.

90.4.2.8 Sur recommandation du collège électoral du décanat, la rectrice ou le recteur recommande au conseil d'administration de nommer la doyenne ou le doyen.

90.5 Doyenne ou doyen intérimaire

Dans le cas où le conseil d'administration ne peut, pour quelque motif que ce soit, procéder à la nomination d'une doyenne ou d'un doyen au moment opportun, il peut alors nommer une doyenne ou un doyen intérimaire pour une période n'excédant pas un an.

90.6 Mandat

La doyenne ou le doyen peut accomplir un maximum de deux mandats consécutifs d'une durée de quatre ans chacun. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut autoriser un mandat d'une durée moindre.

ARTICLE 91 – VICE-DOYENNE OU VICE-DOYEN (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La vice-doyenne ou le vice-doyen, cadre de direction de l'Université, est, sauf exception, une professeure ou un professeur.

91.1 Fonctions

La vice-doyenne ou le vice-doyen :

- a) collabore avec la doyenne ou le doyen d'une façon générale dans la direction de la faculté et assume, sous son autorité immédiate, la responsabilité des secteurs particuliers pour lesquels elle ou il a été nommé;
- b) est membre d'office du conseil de faculté, du comité de direction de faculté et de la table de concertation;
- c) peut être désigné par la doyenne ou le doyen pour présider le conseil de faculté en son absence;
- d) peut être désigné par la doyenne ou le doyen pour présider des comités ou groupes de travail nécessaires à l'avancement de la faculté;
- e) siège au conseil des études ou au conseil de la recherche selon son affectation. La doyenne ou le doyen peut exceptionnellement siéger à sa place si elle ou il le juge à propos.

91.2 Nomination

La vice-doyenne ou le vice-doyen est nommé par le conseil d'administration sur recommandation de la doyenne ou du doyen et sur avis du conseil de faculté.

91.3 Mandat

La vice-doyenne ou le vice-doyen est nommé pour un mandat d'une durée déterminée ou pour la durée non écoulée du mandat de la doyenne ou du doyen. Le mandat peut être renouvelé plus d'une fois.

ARTICLE 92 – SECRÉTAIRE DE FACULTÉ (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

92.1 Fonctions

La ou le secrétaire de faculté, cadre de direction de l'Université, est normalement une professeure ou un professeur.

La ou le secrétaire de faculté :

- a) rédige et conserve les procès-verbaux des assemblées du conseil de faculté;
- b) assure le bon fonctionnement des différents aspects relatifs à la vie étudiante;
- c) constitue et consigne un dossier scolaire pour chaque étudiante ou étudiant et assure sa mise à jour selon les modalités convenues avec le Bureau de la registraire ou le Bureau du registraire;
- d) transmet à la secrétaire générale ou au secrétaire général les informations qu'elle ou il requiert.

92.2 Nomination

La ou le secrétaire de faculté est nommé par le conseil d'administration sur recommandation de la doyenne ou du doyen et sur avis du conseil de faculté.

92.3 Durée du mandat

La ou le secrétaire de faculté est nommé pour un mandat d'une durée déterminée ou pour la durée non écoulée du mandat de la doyenne ou du doyen. Le mandat peut être renouvelé plus d'une fois.

SECTION 4 – COMITÉ DE DIRECTION DE FACULTÉ

ARTICLE 93 – POUVOIRS ET FONCTIONS

Le comité de direction de faculté doit notamment :

- a) assister la doyenne ou le doyen dans l'administration de la faculté et dans la mise en œuvre des décisions des instances universitaires et facultaires;
- b) assurer la coordination des travaux des divers secteurs d'activité de la faculté;
- c) assister la doyenne ou le doyen dans la préparation des budgets et la gestion financière facultaire et départementale;
- d) faire des recommandations au conseil de faculté et recevoir des avis de la table de concertation; préparer les éléments nécessaires à l'étude, par les instances facultaires, des questions portées à l'ordre du jour de leurs réunions;
- e) adopter toute règle relative à sa régie interne.

ARTICLE 94 – COMPOSITION

Le comité de direction de faculté est composé de la doyenne ou du doyen, des vice-doyennes et vice-doyens et de la ou du secrétaire de faculté et de toute autre personne de la faculté désignée par la doyenne ou le doyen.

SECTION 5 – TABLE DE CONCERTATION

ARTICLE 95 – FONCTIONS GÉNÉRALES

Une table de concertation est formée dans chaque faculté pour travailler à l'élaboration d'orientations structurantes et de grandes lignes d'action facultaires ainsi que pour assurer une bonne coordination des activités des départements et directions de programmes.

ARTICLE 96 – FONCTIONS SPÉCIFIQUES

La table de concertation doit notamment :

- a) collaborer à la préparation des plans stratégiques de la faculté;
- b) participer à la mise en œuvre, au suivi et à la définition de propositions de mise à jour des plans stratégiques approuvés;
- c) donner son avis sur les projets d'orientation budgétaire qui lui sont présentés par le comité de direction de faculté;
- d) assurer une cohérence dans l'application, dans les différents secteurs de la faculté, des conventions collectives et protocoles en vigueur;
- e) discuter de toute opportunité en lien avec l'actualité et de tout défi relatif au développement de la mission universitaire dévolue à la faculté et aux départements;
- f) constituer un lieu privilégié où les directrices et directeurs, les membres du comité de direction de faculté et, le cas échéant, les autres membres de la table, peuvent partager de l'information stratégique destinée éventuellement à la communauté facultaire;
- g) assister la doyenne ou le doyen dans la préparation des réunions du comité de planification;
- h) recevoir de l'information communiquée par la doyenne ou le doyen à la suite des réunions du comité de planification;
- i) étudier des dossiers et faire des recommandations au comité de direction de faculté sur le partage des ressources matérielles de la faculté, incluant les locaux;
- j) adopter toute règle relative à sa régie interne.

ARTICLE 97 – COMPOSITION

La table de concertation est composée de la doyenne ou du doyen, des vice-doyennes et vice-doyens, de la ou du secrétaire de faculté et des directrices et directeurs de département. La doyenne ou le doyen peut aussi désigner comme membres de la table des directrices et directeurs de programme ou toute personne responsable de dossiers majeurs de la faculté.

Pour tenir compte de la réalité facultaire, la doyenne ou le doyen peut demander au comité de gouvernance d'approuver une composition différente.

ARTICLE 98 – PRÉSIDENTENCE

La doyenne ou le doyen préside les réunions de la table de concertation. Une vice-doyenne ou un vice-doyen est désigné par la doyenne ou le doyen à titre de vice-présidente ou de vice-président de la table de concertation qui préside en son absence.

ARTICLE 99 – RÉUNIONS

La table de concertation se réunit au moins cinq fois par année.

CHAPITRE 2 – DÉPARTEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 100 – DÉFINITIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 97-03-18) – (Am. le 08-05-27)

- 100.1 Un département est le groupe que forment, à l'intérieur de l'Université, les spécialistes d'une discipline ou de plusieurs disciplines ou de domaines de connaissances connexes dans le but de mieux assurer le progrès constant de l'enseignement et de la recherche à l'Université ainsi que le rayonnement de chaque discipline. Les professeures et professeurs sont membres d'un département ou d'une faculté avec une possibilité d'appartenance complémentaire. Le département peut recommander au conseil de faculté que le titre de professeure associée ou professeur associé soit attribué à une personne dont il reconnaît la compétence et l'admissibilité. Il peut aussi reconnaître le titre de chargée de cours agrégée ou chargé de cours agrégé et, le cas échéant, le titre de professeure ou professeur d'enseignement clinique.
- 100.2 Un département ne peut exister que dans une faculté déterminée et son activité est subordonnée à cette faculté.

ARTICLE 101 – RÔLE (AM. LE 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Un département est une entité rattachée à la faculté dont les activités sont délimitées par les règles en vigueur à l'Université et par les us et coutumes, le cas échéant. Le département est investi par la faculté de certaines responsabilités concernant notamment son administration, l'enseignement et la recherche, et il les assume de façon à être au service de toute l'Université.

SECTION 2 – DIRECTION DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 102 – DIRECTRICE OU DIRECTEUR (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Sauf dans les facultés où il n'y a pas de départements, une professeure ou un professeur remplit la fonction de directrice ou de directeur de département.

ARTICLE 103 – FONCTIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Sous l'autorité de la doyenne ou du doyen de la faculté, la directrice ou le directeur de département doit notamment :

- 103.1 voir au recrutement des professeures et professeurs, des autres personnes qui enseignent et des étudiantes et étudiants du département;
- 103.2 coordonner les différents programmes d'études dont l'ensemble de l'enseignement relève du département;
- 103.3 s'assurer de la qualité des programmes offerts et des enseignements dispensés, notamment en ce qui concerne les contenus de cours, les activités pédagogiques, les objets d'évaluation et tout autre aspect pertinent à la qualité de l'enseignement qu'elle ou il coordonne;
- 103.4 collaborer à l'élaboration et à la mise à jour du plan stratégique de la faculté;
- 103.5 s'informer de l'enseignement qui se donne dans le département, des travaux qui s'y font, des succès obtenus et des difficultés rencontrées;

- 103.6 stimuler et coordonner la recherche, encourager les publications et la participation aux travaux des sociétés savantes;
- 103.7 voir à ce que le département dispose du matériel didactique nécessaire et plus particulièrement à ce que la bibliothèque soit convenablement pourvue de ressources documentaires pertinentes;
- 103.8 préparer les rapports demandés par la doyenne ou le doyen;
- 103.9 transmettre aux professeures et professeurs du département les informations pertinentes provenant des instances de direction de la faculté;
- 103.10 réunir, aux fins précédentes ou à toutes autres fins utiles, les membres du département en assemblée plénière au moins une fois par trimestre et remettre à la doyenne ou au doyen de la faculté copie du procès-verbal de cette assemblée;
- 103.11 voir à la constitution de comités formés de pairs pour les évaluations requises en vue des renouvellements de contrat des professeures et professeurs nouvellement embauchés et en vue des promotions et de la permanence des autres professeures et professeurs, et voir à la constitution de tout autre comité nécessaire à la gestion de l'enseignement et de la recherche ou nécessaire à l'administration du département, conformément aux conventions collectives et aux protocoles en vigueur;
- 103.12 participer à la table de concertation et, le cas échéant, au conseil de faculté.

ARTICLE 104 – NOMINATION (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La directrice ou le directeur de département est nommé par la rectrice ou le recteur à la suite d'une élection ou de recommandations appropriées.

ARTICLE 105 – DURÉE DU MANDAT (Am. le 80-12-15) – (Am. le 84-12-17) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La durée du mandat d'une directrice ou d'un directeur de département peut varier de un à quatre ans.

SECTION 3 – PROFESSEURES ET PROFESSEURS

ARTICLE 106 – CATÉGORIES (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les professeures et professeurs peuvent détenir l'un des rangs universitaires suivants : titulaire, agrégé, adjoint, chargé d'enseignement.

Au terme de leur carrière, certains d'entre eux peuvent recevoir le titre de professeure émérite ou professeur émérite pour s'être signalés dans l'enseignement ou la recherche.

L'Université peut aussi accorder le titre de professeure associée ou professeur associé sur recommandation des instances.

L'Université peut attribuer le titre de professeure ou professeur à une personne embauchée à une fonction administrative; l'Université peut également lui attribuer un rang universitaire à la suite d'une évaluation par les pairs.

ARTICLE 107 – ENGAGEMENT (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Toute proposition d'engagement d'une professeure ou d'un professeur doit être accompagnée de la recommandation écrite de la directrice ou du directeur de département et soumise par la doyenne ou le doyen au comité de direction de l'Université, qui reçoit toutes autres recommandations, conformément aux conventions collectives et aux protocoles en vigueur.

ARTICLE 108 – PROMOTIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les promotions sont accordées aux professeures et professeurs par le comité de direction de l'Université, sur demande soumise par la doyenne ou le doyen après recommandation écrite de la directrice ou du directeur de département, cette demande étant accompagnée de toutes autres recommandations, conformément aux conventions collectives et aux protocoles en vigueur.

ARTICLE 109 – OBLIGATIONS DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS (Am. le 80-12-15) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Les professeures et professeurs doivent :

- 109.1 se conformer aux Statuts, aux politiques, aux règlements, aux directives, aux conventions collectives et aux protocoles en vigueur;
- 109.2 assumer des activités de formation, réaliser des travaux de recherche, faire progresser la spécialité à laquelle elles ou ils sont rattachés, servir la mission de l'Université;
- 109.3 refuser des fonctions ou offices qui les empêchent de remplir intégralement leur devoir de professeure ou professeur.

TITRE IV – CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET INSTITUT UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE

ARTICLE 110 – DÉFINITION

Les centres universitaires de formation et les instituts universitaires de recherche sont des unités créées par l'Université pour accomplir sa mission. Celles-ci sont soutenues par plus d'une faculté, profitant de ressources et d'expertises de ces facultés.

L'Université peut choisir d'offrir un programme de formation ou de conduire des activités de recherche impliquant la participation de plus d'une faculté sans nécessairement créer un centre universitaire de formation ou un institut universitaire de recherche.

ARTICLE 111 – CRÉATION OU ABOLITION

Les centres universitaires de formation et les instituts universitaires de recherche sont créés ou abolis par le conseil d'administration, à la recommandation du conseil universitaire.

ARTICLE 112 – STRUCTURE

112.1 La structure du centre universitaire de formation doit comprendre :

- a) un comité de programmes constitué conformément au *Règlement des études*;
- b) une faculté d'affiliation principale;
- c) une doyenne ou un doyen responsable, normalement celle ou celui de la faculté d'affiliation principale;
- d) une directrice ou un directeur de centre, normalement une professeure ou un professeur qui relève, pour l'exercice de ses fonctions administratives, de la doyenne ou du doyen responsable. Elle ou il relève hiérarchiquement de la vice-rectrice ou du vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université.

112.2 La structure de l'institut universitaire de recherche doit comprendre :

- a) un conseil scientifique où sont représentés les chercheuses et les chercheurs et, le cas échéant, les étudiantes et étudiants participant à ses programmes;
- b) une faculté d'affiliation principale;
- c) une doyenne ou un doyen responsable, normalement la doyenne ou le doyen de la faculté d'affiliation principale;
- d) une directrice ou un directeur d'institut, normalement une professeure ou un professeur qui relève, pour l'exercice de ses fonctions administratives, de la doyenne ou du doyen responsable. Elle ou il relève hiérarchiquement de la vice-rectrice ou du vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université.

112.3 La mission particulière et la structure administrative d'un centre universitaire de formation ou d'un institut universitaire de recherche sont approuvées au moment de la création de ces entités. Des modifications mineures à cette structure peuvent être approuvées par le conseil de faculté de la faculté d'affiliation principale. La doyenne ou le doyen responsable communique alors ces modifications à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable des études ou de la recherche, selon le cas.

- 112.4 Lorsqu'une modification à la mission ou à la structure d'un centre universitaire de formation ou d'un institut universitaire de recherche est jugée majeure par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études ou de la recherche, elle est soumise au conseil universitaire pour recommandation au conseil d'administration.

ARTICLE 113 – IMPUTABILITÉ ET RAPPORTS PÉRIODIQUES

Les centres universitaires de formation et les instituts universitaires de recherche font un rapport annuel de leurs activités au conseil de faculté de la faculté d'affiliation principale. Ces rapports sont déposés aux conseils des autres facultés participantes.

Les membres du conseil des études et du conseil de la recherche reçoivent, respectivement, les rapports annuels des centres universitaires de formation et des instituts universitaires de recherche. Le conseil d'administration reçoit ces rapports.

Les fiches signalétiques et autres documents officiels régissant les programmes du centre universitaire de formation sont soumis pour approbation au conseil de faculté de la faculté d'affiliation principale, après approbation du comité de programmes du centre et des autres instances dont le centre s'est doté.

Les modifications périodiques de programmes de formation ou l'ajustement des orientations ou priorités de recherche font l'objet d'un consensus des doyennes et doyens des facultés participantes. Les centres et les instituts se dotent de mécanismes pour établir ce consensus.

TITRE V – CONSEIL DE LA VIE ÉTUDIANTE

ARTICLE 114 – FONCTIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil de la vie étudiante fournit son avis et ses recommandations au comité de direction de l'Université et au conseil universitaire sur :

- 114.1 les grandes orientations devant guider l'Université en toutes matières reliées aux conditions de vie étudiante;
- 114.2 les projets de politiques, règlements et directives concernant lesdites matières;
- 114.3 les projets, initiatives et problématiques touchant la communauté étudiante.

ARTICLE 115 – COMPOSITION (Am. le 81-08-31) – (Am. le 89-10-11) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil de la vie étudiante se compose des personnes suivantes :

- 115.1 la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relèvent les Services à la vie étudiante;
- 115.2 la directrice ou le directeur des Services à la vie étudiante;
- 115.3 quatre étudiantes et étudiants de premier cycle, désignés expressément à cette fin par leur association, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Une représentation équilibrée des groupes disciplinaires est souhaitable;
- 115.4 trois étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles, désignés expressément à cette fin par leur association, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Une représentation équilibrée des groupes disciplinaires est souhaitable;
- 115.5 une doyenne ou un doyen, nommé par le comité de direction de l'Université;
- 115.6 deux professeures ou professeurs, nommés par le comité de direction de l'Université;
- 115.7 une chargée ou un chargé de cours, nommé par le comité de direction de l'Université;
- 115.8 un membre du personnel des Services à la vie étudiante, nommé par le comité de direction de l'Université.

ARTICLE 116 – DURÉE DES MANDATS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

À l'exception des personnes qui siègent d'office, la durée des mandats est de trois ans, sauf pour les étudiantes et étudiants, dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables une seule fois de façon consécutive.

ARTICLE 117 – RÉUNIONS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil tient au moins cinq réunions par année et chaque fois que quatre membres, dont deux membres non étudiants, en font la demande à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante. Les procès-verbaux sont transmis à la rectrice ou au recteur et à la secrétaire générale ou au secrétaire général, aux présidentes ou présidents des associations étudiantes de premier cycle et des deuxième et troisième cycles accréditées en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, ainsi qu'aux membres du conseil lui-même.

Le conseil se choisit, parmi ses membres, une présidente ou un président autre que la personne visée à l'article 115.1, et une ou un secrétaire, à défaut d'une personne-ressource disponible.

ARTICLE 118 – QUORUM (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le quorum des réunions du conseil de la vie étudiante est de la majorité de ses membres, dont la moitié des membres étudiants.

ARTICLE 119 – VOTE (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Tous les membres ont droit de vote.

ARTICLE 120 – PROCÉDURE (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil se donne des règles de procédure et peut, au besoin, former des comités.

ARTICLE 121 – RAPPORTS ANNUELS (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

À la fin de chaque année universitaire, le conseil de la vie étudiante rédige un rapport annuel faisant état des réunions tenues et des recommandations et avis qui ont été acheminés au comité de direction de l'Université et au conseil universitaire. Il transmet ce rapport à la présidente ou au président du conseil d'administration.

TITRE VI – SERVICES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 122 – DÉFINITION (Am. le 82-12-06)

Le service est une unité administrative créée par le conseil d'administration.

ARTICLE 123 – RÔLE (Am. le 82-12-06) – (Am. le 08-05-27)

Le service contribue, en vertu du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration, à la réalisation d'une ou de plusieurs des grandes fonctions de l'Université, et ce, conformément à la mission, aux objectifs généraux et aux grands axes de développement que celle-ci se donne.

CHAPITRE 2 – DIRECTION DU SERVICE

ARTICLE 124 – DIRECTRICE OU DIRECTEUR (Am. le 82-12-06) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

124.1 Le service est sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur.

124.2 La directrice ou le directeur relève d'un membre du comité de direction de l'Université.

ARTICLE 125 – FONCTIONS (Am. le 82-12-06) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La directrice ou le directeur est responsable de la bonne marche du service dans son secteur dans le respect des politiques, règlements et directives établis par les instances appropriées.

ARTICLE 126 – NOMINATION (Am. le 82-12-06) – (Am. le 95-11-15) – (Am. le 08-05-27)

La directrice ou le directeur est nommé par le conseil d'administration sur recommandation du comité de direction de l'Université.

TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 127 – MEMBRES INVITÉS

Toute instance ou tout comité peut s'adjoindre des membres invités, sans droit de vote.

ARTICLE 128 – DÉLÉGUÉS OU SUBSTITUTS

Les membres des instances y siègent à titre personnel et ne peuvent être remplacés par des déléguées ou délégués ou des substituts, sauf si les Statuts les y autorisent.

TITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 129 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions des Statuts entrent en vigueur lors de leur ratification par l'assemblée des membres et remplacent les Statuts antérieurs à la date ou aux dates fixées par le conseil d'administration et selon les modalités qu'il établit, sous réserve de l'article 130.

ARTICLE 130 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 130.1 Malgré les articles 8.7 et 9.2, le comité de nomination, pour la formation de la première assemblée de l'Université, est constitué par le conseil d'administration en fonction au moment de l'adoption des Statuts, et conformément à l'article 9.1.
- 130.2 Le comité de nomination prévu à l'article 130.1 cesse ses activités le 1^{er} juin 2009.
- 130.3 Malgré l'article 13, lorsque les membres de la première assemblée de l'Université formée selon les présents Statuts sont désignés ou élus, sauf pour les membres qui y siègent d'office, on procède par tirage au sort pour identifier un premier groupe de huit membres externes et de neuf membres internes dont le mandat sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2009, d'un deuxième groupe de huit membres externes et de neuf membres internes dont le mandat sera d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2009, la durée des autres membres étant de trois ans.
- 130.4 Malgré l'article 24, lorsque les membres du premier conseil d'administration formé selon les présents Statuts sont désignés ou élus, sauf pour les membres qui y siègent d'office, on procède par tirage au sort pour identifier un premier groupe de trois membres externes et de trois membres internes dont le mandat sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2009, d'un deuxième groupe de quatre membres externes et de trois membres internes dont le mandat sera d'une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 2009, la durée des autres membres étant de trois ans.

Les mandats d'une durée d'un an ne seront pas considérés comme des mandats complets en vertu des Statuts.

ANNEXE I

PROCÉDURE DE NOMINATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS AU CONSEIL DES ÉTUDES ET AU CONSEIL DE LA RECHERCHE

1. Postes réservés aux professeures et professeurs d'une seule faculté

- a) La doyenne ou le doyen avise les professeures et professeurs de la faculté, par tout moyen de communication jugé opportun, qu'il y a un ou des postes à pourvoir au conseil des études ou au conseil de la recherche.
- b) Les professeures et professeurs de la faculté peuvent soumettre leur candidature ou celle d'une ou d'un collègue avant la date fixée dans l'avis auquel on fait référence en a).
- c) La doyenne ou le doyen s'assure de l'intérêt des candidates et candidats.
- d) Les personnes intéressées sont invitées à soumettre un court document exposant leur expertise en ce qui a trait à l'enseignement, à l'innovation pédagogique ou à la gestion des programmes dans le cas du conseil des études ou en ce qui a trait à la recherche et à la formation des chercheuses et chercheurs dans le cas du conseil de la recherche.
- e) La doyenne ou le doyen procède au vote lors d'une assemblée de professeures et professeurs prévue à cette fin ou par tout moyen de communication électronique, téléphonique ou autre jugé opportun.
- f) Le quorum de cette assemblée est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.
- g) La doyenne ou le doyen transmet le dossier de la personne élue à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui l'achemine au comité de direction de l'Université pour nomination.

2. Postes réservés aux professeures et professeurs de plus d'une faculté

- a) Les doyennes et doyens avisent les professeures et professeurs de leur faculté, par tout moyen de communication jugé opportun, qu'il y a un ou des postes à pourvoir au conseil des études ou au conseil de la recherche.
- b) Les professeures et professeurs de ces facultés peuvent soumettre leur candidature ou celle d'une ou d'un collègue avant la date fixée dans l'avis auquel on fait référence en a).
- c) Les doyennes et doyens s'assurent de l'intérêt des candidates et candidats.
- d) Les personnes intéressées sont invitées à soumettre un court document exposant leur expertise en ce qui a trait à l'enseignement, à l'innovation pédagogique ou à la gestion des programmes dans le cas du conseil des études ou en ce qui a trait à la recherche et à la formation des chercheuses et chercheurs dans le cas du conseil de la recherche.
- e) Les doyennes et doyens peuvent procéder au vote lors d'assemblées de professeures et professeurs prévues à cette fin ou par tout moyen de communication électronique, téléphonique ou autre jugé opportun.
- f) Le quorum de ces assemblées est équivalent au nombre de membres qui exercent leur droit de vote.
- g) Les doyennes et doyens des facultés concernées se réunissent pour recommander au comité de direction la candidature retenue parmi celles qui ont été proposées par les assemblées de professeures et professeurs.
- h) La recommandation est transmise à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui l'achemine au comité de direction de l'Université pour nomination.